

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL**PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS****ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS****Abonnements :**

Ordinaire	3 000 fr CFA	UN AN
Par avion Mauritanie	4 000 fr CFA	
— France ex-communauté	5 000 fr CFA	
— autres pays	6 000 fr CFA	

Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.

Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA
pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard
un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE**I. — LOIS ET ORDONNANCES.**

	PAGES
31 décembre 1966. Loi n° 66.256 de finances pour l'exercice 1967	27
31 décembre 1966. Loi n° 66.257 rectificative de la loi de finances pour l'exercice 1966 n° 65.182 du 31 décembre 1965, modifiée par la loi n° 66.107 du 18 juin 1966 portant premier remaniement budgétaire et complétée par l'arrêté de report n° 10.251 du 4 mars 1966	39
4 janvier 1967 .. Loi n° 67.001 portant création de l'Ecole normale	39
4 janvier 1967 .. Loi n° 67.002 portant application des dispositions de la Convention de Yaoundé en matière de droit d'établissement et de prestations de services	40
4 janvier 1967 .. Loi n° 67.003 autorisant la ratification de l'accord de coopération entre le Royaume de Grèce et la République islamique de Mauritanie en matière de pêche et d'industrialisation des produits de la pêche	40

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.**Présidence de la République :****Actes réglementaires :**

11 janvier 1967 .. Décret n° 67.011 portant clôture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale	40
---	----

	PAGES
28 décembre 1966. Instruction n° 194 relative à l'application de la réglementation générale de la Fonction publique	40
Actes divers :	
3 janvier 1967 .. Décret n° 1/D nommant dans l'ordre du Mérite national	43
3 janvier 1967 .. Décret n° 2/D nommant dans l'ordre du Mérite national	43
3 janvier 1967 .. Décret n° 3/D nommant dans l'ordre du Mérite national	43
11 janvier 1967 .. Décret n° 4/D nommant dans l'ordre du Mérite national	43

Haut-commissariat à l'Industrialisation et aux Mines :**Actes divers :**

21 décembre 1966. Décret n° 66.248 portant nomination du directeur des Mines et de l'Industrie.	43
7 janvier 1967 .. Arrêté n° 19 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo	43

Haut-commissariat à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres :**Actes divers :**

26 août 1966 Décret n° 66.194 portant nomination du directeur du Centre de formation administrative	43
2 janvier 1967 .. Arrêté n° 2 portant détachement d'un secrétaire d'administration générale ..	44

Haut-commissariat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires sociales :**Actes divers :**

7 janvier 1967 .. Arrêté n° 17 portant détachement d'un instituteur adjoint	44
---	----

	PAGES		PAGES
21 décembre 1966.	44	réglementation en matière d'immatriculation des véhicules	47
21 décembre 1966.	44	17 janvier 1966 .. Arrêté n° 027 fixant l'exécution du budget de l'office des Postes et Télécommunications, exercice 1967	
Ministère de la Justice et de l'Intérieur :		<i>Actes divers :</i>	
<i>Actes réglementaires :</i>		23 juillet 1966 ... Décret n° 66.149 approuvant la convention d'acconage et de manutention passée entre la Société SAMMA et la R.I.M.	47
4 janvier 1967 .. Arrêté n° 10 fixant les attributions et l'organisation de la direction des forces de sécurité et de police	44	4 août 1966 Décret n° 66.167 portant nomination d'un chef de division de l'aéronautique civile	47
<i>Actes divers :</i>		Ministère de l'Economie rurale :	
4 janvier 1967 .. Décret n° 67.004 portant détachement d'un magistrat du parquet au ministère des Affaires étrangères et du Plan	45	<i>Actes réglementaires :</i>	
12 janvier 1967 .. Décret n° 67.013 portant nomination du chef de service des Communes	45	17 mars 1966 Décret n° 66.047 portant réglementation des palmeraies nouvelles	47
12 janvier 1967 .. Décret n° 67.014 portant nomination du chef de service des Affaires politiques.	45	<i>Actes divers :</i>	
Ministère des Finances et du Commerce :		24 décembre 1966. Décret n° 66.250 portant dérogation au décret n° 65.086 du 19 mai 1965 fixant la fermeture de la chasse	48
<i>Actes réglementaires :</i>		27 décembre 1966. Arrêté n° 10.741 portant radiation d'un inspecteur vétérinaire des cadres de la R.I.M.	48
21 décembre 1966. Décret n° 66.244 rendant exécutoire la décision n° 25/UD/66 du comité de l'Union douanière	45	28 décembre 1966. Arrêté n° 10.745 portant agrément de coopératives agricoles	48
30 décembre 1966. Décret n° 66.255 complétant le décret n° 66.115 du 2 juillet 1966 instituant des indemnités de fonction	45	Ministère de l'Éducation et de la Culture :	
<i>Actes divers :</i>		<i>Actes réglementaires :</i>	
25 novembre 1966. Décret n° 66.230 nommant le trésorier général du Trésor	46	21 décembre 1966. Décret n° 66.245 créant le Centre International de Recherche Préhistorique. (C.I.R.P., R.I.M.)	48
10 décembre 1966. Décret n° 66.240 retirant le bénéfice de l'agrément au régime d'entreprise prioritaire à la Société SOMAUPECO.	46	<i>Actes divers :</i>	
9 janvier 1967 .. Décret n° 67.009 portant approbation de la cession par la République Islamique de Mauritanie à la Société d'Équipement de la Mauritanie (S.E.M.) de deux terrains sis à Nouakchott, formant la zone industrielle du Warf ..	46	26 août 1966 Décret n° 66.195 mettant fin aux fonctions du directeur de l'I.F.A.N.	49
9 septembre 1966. Arrêté n° 10.534 fixant la composition de la commission des marchés	46	27 décembre 1966. Arrêté n° 10.743 portant nomination d'un professeur dans le cadre de l'Enseignement	49
7 janvier 1967 .. Arrêté n° 15 approuvant divers actes de cessions de terrains	46	2 janvier 1967 .. Arrêté n° 4 portant nomination d'un professeur de cours complémentaires.	49
7 janvier 1967 .. Arrêté n° 16 annulant une autorisation d'occuper	47	3 décembre 1966. Décision n° 11.989 portant rectificatif à la décision n° 11.886 du 14 novembre 1966	49
Ministère de l'Équipement :		3 janvier 1967 .. Décision n° 009 portant admission définitive au C.A.P. 1965	49
<i>Actes réglementaires :</i>		Ministère de la Santé et du Travail :	
6 juin 1966 Décret n° 66.096 portant approbation du projet d'extension du plan directeur de Nouakchott et d'aménagement de la zone résidentielle « Quartier Hôpital »	47	<i>Actes divers :</i>	
3 décembre 1966. Décret n° 66.235 complétant le décret n° 62.143 du 5 juillet 1962 portant		19 août 1966 Décret n° 66.186 portant nomination du directeur du centre hospitalier de Nouakchott	49
		7 janvier 1967 .. Arrêté n° 18 radiant un infirmier des cadres de la R.I.M.	49
		16 janvier 1967 .. Arrêté n° 22 autorisant l'ouverture d'une officine de pharmacie à Rosso et abrogeant l'arrêté n° 10.645 du 3 novembre 1966	49

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

Audiences du tribunal de Nouakchott.	50
Situation de la B.I.A.O., exercice septembre 1966	50

IV. — ANNONCES.

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

LOI DE FINANCES n° 66.256 pour l'exercice 1967.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

I. — VOIES ET MOYENS.

ARTICLE PREMIER. — Le budget de l'exercice 1967 sera exécuté conformément aux dispositions de la présente loi et aux lois de finances antérieures en tout ce qui n'aura pas été modifié ou abrogé.

ART. 2. — Les impôts, taxes, contributions, redevances, produits et revenus publics, centimes additionnels, continueront d'être perçus ou ristournés pendant l'exercice 1967 au profit du budget de l'Etat conformément aux textes actuellement en vigueur.

ART. 3. — Le gouvernement est autorisé à contracter un emprunt d'un montant maximum de cent-vingt millions de francs auprès d'établissements publics mauritaniens.

Le produit de cet emprunt est réservé, à l'exclusion de toute autre affectation, au complément des recettes du budget de l'exercice 1967 au cas où les comptes de règlements de cet exercice devraient faire apparaître un excédent des dépenses sur les recettes.

ART. 4. — Dans l'article 25 de la délibération n° 60 du 21 décembre 1957 instituant un code des impôts directs et indirects en Mauritanie, tel que modifié par la délibération n° 302 du 30 décembre 1958 et par la loi n° 60.204 du 31 décembre 1960, le taux de 23 % est porté à 25 %.

La présente modification s'appliquera pour la première fois aux déclarations, à déposer avant le 31 mars 1967, des bénéfices de l'année 1966 ou des exercices clos en 1966.

II. — EVALUATION DES RESSOURCES.

ART. 5. — Les produits et revenus applicables au budget de l'Etat pour l'exercice 1967 sont évalués à cinq milliards six cent treize millions de francs, conformément au développement ci-dessous :

A. — Budget de fonctionnement.

Section 1. — Impôts directs	902.000.000
— 2. — Impôts indirects	3.873.000.000
— 3. — Droits d'enregistrement et de timbre ..	88.000.000
— 4. — Taxes diversés	30.500.000
— 5. — Produits du Domaine	34.000.000

— 7. — Produits des exploitations industrielles et commerciales	96.500.000
— 8. — Recettes des services	66.600.000
— 9. — Produits divers et accidentels	22.900.000

Total des recettes du budget de fonctionnement

5.113.000.000

B. — Budget d'équipement.

Chapitre I. — Transfert du budget de fonctionnement	52.000.000
— III. — Contributions, subventions et versements de comptes spéciaux ...	328.000.000
— IV. — Prélèvement sur la caisse de réserve	120.000.000

Total des recettes du budget d'équipement ..

500.000.000

III. — FIXATION DES CHARGES.

ART. 6. — Les crédits ouverts au budget de l'Etat pour l'exercice 1967 sont fixés conformément au développement ci-dessous :

Section 1. — Dette publique	240.000.000
— 2. — Parlement	112.000.000
— 3. — Gouvernement et administration générale	548.580.000
— 4. — Services judiciaires	101.060.000
— 5. — Services de sécurité	1.097.755.000
— 6. — Services financiers	205.285.000
— 7. — Services scientifiques	—
— 8. — Services économiques	274.820.000
— 9. — Services de travaux d'infrastructure ..	111.140.000
— 10. — Services sociaux	1.306.755.000
— 11. — Etablissements publics	—
— 12. — Exploitations industrielles	93.930.000
— 13. — Dépenses communes et diverses ...	314.965.000
— 14. — Travaux d'entretien	142.785.000
— 15. — Contributions et participations	378.100.000
— 16. — Reversements et ristournes	52.000.000
— 17. — Subventions et secours	81.825.000
— 18. — Prêts et avances	—
— 19. — Transfert au budget d'équipement ..	52.000.000

Total des dépenses du budget de fonctionnement

5.113.000.000

B. — Budget d'équipement.

Chapitre II. — Travaux d'infrastructure	140.650.000
— III. — Constructions d'immeubles	206.150.000
— IV. — Acquisitions d'immeubles	—
— V. —	—
— VI. —	—
— VII. — Acquisition de gros matériel d'équipement	25.200.000
— VIII. — Participation à la constitution de sociétés d'Etat et d'Economie mixte	103.000.000
— IX. — Contributions, subventions et de concours	25.000.000

Total des dépenses du budget d'équipement ..

500.000.000

IV. — DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 7. — Le gouvernement est autorisé à contracter un emprunt auprès de la Caisse centrale de Coopération économique pour compléter le financement du programme d'adduction d'eau et d'électrification de Kaedi.

ART. 8. — Le gouvernement est autorisé à accorder l'aval de l'Etat pour les emprunts à contracter pendant l'année 1967 par la Banque mauritanienne de Développement auprès d'organismes étrangers dans la limite de trois cent millions de francs.

ART. 9. — Les actes autorisés aux articles 7 et 8 ci-dessus pourront être libellés et prévoir que le remboursement s'effectuera dans d'autres monnaies que celle ayant cours légal en République islamique de Mauritanie.

ART. 10. — L'alinéa premier de l'article premier de la loi 60.030 du 27 janvier 1960 modifié par l'article 6 de la loi 62.220 du 31 décembre 1962 et par l'article 2 de la loi 65.182 du 30 décembre 1965, est remplacé par le texte suivant : « Les rôles nominatifs sont exigibles en totalité à partir du soixantième jour suivant la date de leur mise en recouvrement ».

ART. 11. — Les modifications apportées aux alinéas 1 et 2 de l'article 4 de la loi n° 61.204 du 31 décembre 1961 par l'article 12 de la loi n° 65.182 du 30 décembre 1965 sont abrogées.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 4 de la loi n° 61.204 du 31 décembre 1965 demeurent les suivantes :

« Tout contribuable passible en Mauritanie de l'impôt général sur le revenu, en vertu des règles d'imposition prévues au Code des impôts directs, doit, sur la base de son imposition établie l'année précédente, verser spontanément au Trésor public, neuf acomptes mensuels consécutifs, à compter du 1^{er} janvier, à valoir sur l'impôt de l'exercice en cours.

» Ces acomptes, équivalents chacun au douzième de l'imposition de l'année précédente, sont exigibles dans les dix jours suivant le terme du mois pour lequel l'acompte est dû. »

ART. 12. — L'article 16 de la loi n° 61.016 du 20 janvier 1961 fixant le régime des pensions civiles, tel que modifié en son paragraphe premier par l'article 15 de la loi n° 65.074 du 3 avril 1965 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 15 nouveau :

§ 1. — La jouissance de la pension d'ancienneté est immédiate.

§ 2. — La jouissance de la pension proportionnelle est immédiate dans les cas visés à l'article 4, § 1 et 2.

Elle ne peut être antérieure à la date de la décision d'admission à la retraite.

La jouissance de la pension proportionnelle définie à l'article 4 § 4 est différée jusqu'au jour où les intéressés auraient été atteints par la limite d'âge s'ils étaient restés en service.

§ 3. — La jouissance de la pension proportionnelle pour les femmes fonctionnaires visées à l'article 4 § 3 est différée jusqu'à l'époque où elles auraient acquis le droit à pension d'ancienneté, compte tenu éventuellement des réductions d'âge et de service par le jeu des bonifications prévues par la présente loi, ou auraient été atteintes par la limite d'âge si elles étaient restées en fonctions.

Toutefois, elle est immédiate lorsque les intéressées sont mères de trois enfants vivants à charge ou lorsqu'il est justifié, dans les formes prévues à l'article 20, qu'elles-mêmes ou leur conjoint sont atteints d'infirmité ou maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.

§ 4. — Dans tous les cas, les avantages à caractère familial sont payés en totalité.

ART. 13. — Le gouvernement est autorisé, par la couverture des besoins temporaires de trésorerie, à recourir au cours de l'année 1967 à des avances à court terme auprès de la Banque centrale dans les conditions fixées par l'article 15 des statuts, ou auprès du Trésor français, en application des dispositions de l'article 4 de l'accord franco-mauritanien, en date du 25 mars 1960, relatif à la coopération en matière de Trésor.

ART. 14. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 31 décembre 1966.

Le Président de la République :

MOKTAR OULD DADDAH.

BUDGET D'EQUIPEMENT 1967

RECETTES
du budget d'équipement.

Article et nomenclature	Crédits votés
CHAP. 1.	
Unique. Transfert du budget de fonctionnement	52.000.000
Total chapitre 1	52.000.000
CHAP. 2.	
Unique. Emprunts ou avances	—
CHAP. 3.	
1. Contributions et subventions de l'Etat français	300.000.000
2. Contributions et subventions diverses	—
3. Versements de fonds et comptes spéciaux	28.000.000
Total chapitre 3	328.000.000
CHAP. 5.	
Unique. Prélèvement sur caisse réserve	120.000.000
TOTAL DES RECETTES DU BUDGET D'EQUIPEMENT	500.000.000

DEPENSES
du budget d'équipement.

Article et nomenclature	Crédits votés
CHAP. 2. — Travaux d'équipement.	
1. Urbanisme :	
Rubrique 67-210 F, équipement sportif Nouakchott	42.000.000
3. Voies de communication :	
Rubrique 67-232 M, aires aéroport Selibaly	32.000.000
Rubrique 67-230 F, entretien routes et digues	13.300.000
Rubrique 67-231 F, accès aéroport Selibaly	27.000.000
Total article 3	62.300.000

CHAP. 1-02. — *Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu.*

1. Bénéfices industriels et commerciaux	90.000.000	
2. Impôts sur traitements et salaires	550.000.000	
3. Impôts sur revenus des capitaux mobiliers	26.000.000	
4. Impôt général sur le revenu	100.000.000	
5. Recettes des exercices antérieurs ..	20.000.000	
Total chapitre 1-02		786.000.000

CHAP. 1-03.

Contribution mobilière.

1. Contribution mobilière	20.000.000	
2. Recettes des exercices antérieurs ..	2.000.000	
Total chapitre 1-03		22.000.000

CHAP. 1-04. — *Impôts fonciers.*

1. Contributions sur propriétés bâties ..	35.000.000	
2. Contributions sur propriétés non bâties	1.000.000	
3. Contributions sur propriétés insuffisamment mises en valeur	—	
4. Taxés sur biens de main morte ..	4.000.000	
5. Recettes des exercices antérieurs ..	5.000.000	
Total chapitre 1-04		45.000.000

CHAP. 1-05. — *Patentes et licences.*

1. Patentes	28.000.000	
2. Licences	1.000.000	
3. Recettes des exercices antérieurs ..	3.000.000	
Total chapitre 1-05		32.000.000

CHAP. 1-06.

Produits des majorations.

1. Produits de la majoration de 10 % ..	2.000.000	
Total chapitre 1-06		2.000.000
TOTAL SECTION I		902.000.000

SECTION II. — *IMPÔTS INDIRECTS.*

CHAP. 2-01. — *Droits à l'entrée.*

1. Droits de douanes	42.000.000	
2. Droits fiscaux à l'entrée	360.000.000	
3. Taxe forfaitaire à l'importation ..	530.000.000	
4. Centimes additionnels	—	
5. Produits divers	20.000.000	
6. Taxe de statistiques	65.000.000	
7. R.F.L.D. (MIFERMA)	—	
8. Recettes des exercices antérieurs ..	—	
Total chapitre 2-01		1.017.000.000

CHAP. 2-02.

Taxes de consommation.

1. Taxe sur le sucre	270.000.000	
2. Taxe sur les projections cinématographiques	1.000.000	
3. Taxe spéciale sur les tabacs	20.000.000	
4. Taxe compensatrice sur le thé ...	100.000.000	
Total chapitre 2-02		391.000.000

CHAP. 2-03.

Taxe sur les transactions et taxés à la production.

1. Taxe forfaitaire repr. taxé sur transactions	10.000.000	
---	------------	--

2. C.A. de la taxe forfaitaire	1.000.000	
3. Redevances d'exploitation (MIFERMA)	1.486.000.000	
4. Taxes intérieures T.C.A. :		
— Douanes	390.000.000	
— Contributions diverses	220.000.000	
5. Taxe sur les alcools	10.000.000	
6. Taxe sur les hydrocarbures	140.000.000	
7. Taxe de raffinage	115.000.000	
8. Taxe de circulation sur les viandes ..	25.000.000	
9. Recettes des exercices antérieurs ..	20.000.000	

Total chapitre 2-03 2.417.000.000

CHAP. 2-04. — *Droits à l'exportation.*

1. Poissons	15.000.000	
2. Gomme	11.000.000	
3. Bétail sur pied	21.000.000	
4. Divers	—	
5. Recettes des exercices antérieurs ..	—	

Total chapitre 2-04 47.000.000

CHAP. 2-05. — *Taxe de recherches et de conditionnement.*

1. Taxe de recherches et de conditionnement	1.000.000	
2. Recettes des exercices antérieurs ..	—	

Total chapitre 2-05 1.000.000

TOTAL SECTION II 3.873.000.000

SECTION III.

DROITS D'ENREGISTREMENT ET TIMBRES.

CHAP. 3-01.

Droits d'enregistrement.

1. Enregistrement	51.000.000	
-------------------------	------------	--

Total chapitre 3-01 51.000.000

CHAP. 3-02. — *Droits de timbre.*

1. Droit de timbre	37.000.000	
--------------------------	------------	--

Total chapitre 3-02 37.000.000

TOTAL SECTION III 88.000.000

SECTION IV. — *TAXES DIVERSES ET TAXES POUR SERVICES RENDUS.*

1. Taxe sur les armes à feu	—	
2. Taxe sur les véhicules	10.000.000	
3. Taxe d'apprentissage	5.000.000	
4. Taxe pour services rendus	3.000.000	
5. Taxe sur les bateaux de pêche ...	10.500.000	
6. Recettes des exercices antérieurs ..	2.000.000	

TOTAL SECTION IV 30.500.000

TITRE II.

REVENUS DU DOMAINE.

SECTION V. — *REVENUS DU DOMAINE.*

CHAP. 5-01.

Revenus du domaine immobilier.

1. Domaine public	500.000	
2. Locations d'immeubles	8.000.000	

3. Aliénation et concessions d'immeubles	3.000.000	
4. Recettes des exercices antérieurs	—	
Total chapitre 5-01		11.500.000
CHAP. 5-02		
<i>Revenus du domaine forestier.</i>		
1. Revenus et taxe forestiers	2.600.000	
2. Contentieux forestier et de chasse	2.400.000	
Total chapitre 5-02		5.000.000
CHAP. 5-03.		
<i>Revenus du domaine minier.</i>		
1. Redevances minières extraction	500.000	
2. Recettes des exercices antérieurs	—	
Total chapitre 5-03		500.000
CHAP. 5-04.		
<i>Revenus du domaine mobilier.</i>		
1. Aliénations du domaine mobilier	3.000.000	
2. Location vente véhicules	—	
3. Recettes des exercices antérieurs	—	
Total chapitre 5-04		3.000.000
CHAP. 5-05.		
<i>Revenus des valeurs mobilières.</i>		
1. Revenus des valeurs de la caisse de réserves et des titres en portefeuille	14.000.000	
Total chapitre 5-05		14.000.000
TOTAL SECTION V		34.000.000

TITRE III.**SECTION VII. — RECETTES
DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES.****CHAP. 7-01. — Recettes
des exploitations industrielles.**

1. Service des eaux de Rosso	1.000.000	
2. Service du bac de Rosso	5.000.000	
3. Wharf de Nouakchott	72.000.000	
4. Port de Port-Étienne	18.000.000	
5. Recettes des exercices antérieurs	—	
Total chapitre 7-01		96.000.000

**SECTION VIII.
RECETTES DIVERSES DE SERVICES.****CHAP. 8-01.***Recettes diverses de services.*

1. Produits des cessions	100.000	
2. Redevances B.C.E.A.O.	50.000.000	
3. Hôpital	16.000.000	
4. Station forestière	500.000	
Total chapitre 8-01		66.600.000

**SECTION IX.
PRODUITS DIVERS ET ACCIDENTELS.****CHAP. 9-01.***Produits divers et accidentels.*

1. Produits divers et accidentels	6.900.000	
2. Recettes des exercices antérieurs	16.000.000	
Total chapitre 9-01		22.900.000

CHAP. 10-01	—	
CHAP. 11-01	—	
CHAP. 12-01	—	
CHAP. 13-01	—	
CHAP. 14-01	—	
CHAP. 15-01	—	
CHAP. 16-01	—	
TOTAL DES RECETTES DU BUDGET DE FONCTION- NEMENT		5.113.000.000

II. — DEPENSES.**CHAP. 1-1. — Services des emprunts
et autres dettes contractuelles.**

1. Emprunts	16.850.000	
2. Avances Trésor	—	
3. Prêts Caissé centrale	180.390.000	
4. Dettes contractuelles	10.260.000	
5. Dépenses d'exercice clos	2.500.000	
Total chapitre 1-1		210.000.000

CHAP. 1-2. — Pensions et allocations.

1. Pensions et allocations viagères ..	29.000.000	
2. Dépenses d'exercice clos	1.000.000	
Total chapitre 1-2		30.000.000

**CHAP. 2-1. — Assemblée nationale
(personnel).**

Unique. Assemblée nationale	74.715.000	
-----------------------------------	------------	--

**CHAP. 2-2. — Assemblée nationale
(matériel).**

Unique. Assemblée nationale	37.285.000	
-----------------------------------	------------	--

**CHAP. 3-1. — Présidence
de la République (personnel).**

1. Président de la République	4.700.000	
2. Hôtel du Président	2.950.000	
3. Cabinet civil et secrétariat	12.410.000	
4. Cabinet militaire	3.265.000	
5. Services administratifs et financiers	3.800.000	
6. Hôtel de passage et parc	3.485.000	
7. Secrétariat général Conseil des ministres	1.350.000	
8. Service législation et J.O.	795.000	
9. Service des Archives nationales ..	4.295.000	
10. Indemnités missions et tournées ..	600.000	
Total chapitre 3-1		37.650.000

**CHAP. 3-2. — Présidence
de la République (matériel).**

1. Hôtel du Président	4.050.000	
2. Autres hôtels	810.000	
3. Cabinet civil	5.940.000	
4. Cabinet militaire	450.000	
5. Secrétariat général Conseil des ministres	630.000	
6. Bureau de presse	450.000	
7. Service législation et J.O.	330.000	
8. Service des Archives nationales ..	540.000	
9. Frais transports aériens	4.600.000	
10. Frais tournées et missions	3.000.000	
11. Entretien immeubles et parc	1.800.000	
Total chapitre 3-2		22.600.000

CHAP. 3-3. — Corps de contrôle de l'Etat (personnel).			
1. Inspection d'Etat	4.625.880		
2. Contrôle financier	2.950.000		
3. Frais de déplacement	200.000		
Total chapitre 3-3	7.775.880		
CHAP. 3-4. — Corps de contrôle de l'Etat (matériel).			
1. Inspection d'Etat et hôtel	1.334.120		
2. Contrôle financier	630.000		
3. Frais transports divers	490.000		
4. Frais transports aériens	360.000		
Total chapitre 3-4	2.814.120		
CHAP. 3-5. — Conseil économique et social (personnel).			
Uniq. Frais de personnel	3.440.000		
CHAP. 3-6. — Conseil économique et social (matériel).			
1. Secrétariat Général	865.000		
2. Frais de transports	540.000		
Total chapitre 3-6	1.405.000		
CHAP. 3-7. — Ministre de la Justice et de l'Intérieur (personnel).			
1. Hôtel du ministre	390.000		
2. Cabinet du ministre	1.185.000		
3. Direction administrative territoriale	13.342.000		
4. Service des communes	2.315.000		
5. Circonscriptions administratives ..	131.825.000		
6. Chefferies traditionnelles	36.687.000		
7. Frais de déplacement	1.000.000		
Total chapitre 3-7	196.745.000		
CHAP. 3-8. — Ministre de la Justice et de l'Intérieur (matériel).			
1. Hôtel du ministre	540.000		
2. Cabinet du ministre	845.000		
3. Direction administrative territoriale	845.000		
4. Renseignements généraux	4.050.000		
5. Service des communes	180.000		
6. Circonscriptions administratives ..	16.110.000		
7. R.A.C.	1.800.000		
8. Dépenses politiques	1.350.000		
9. Equipement postes administratifs ..	3.600.000		
10. Frais transports divers	9.450.000		
11. Frais transports aériens	1.800.000		
Total chapitre 3-8	40.570.000		
CHAP. 3-9. — Haut-commissariat à la Fonction publique (personnel).			
1. Hôtel du haut-commissaire	305.000		
2. Cabinet du haut-commissaire	5.870.000		
3. Services du haut-commissariat	6.375.000		
4. Frais de déplacement	100.000		
Total chapitre 3	12.650.000		
CHAP. 3-10. — Haut-commissariat à la Fonction publique (matériel).			
1. Hôtel du haut-commissaire	200.000		
2. Cabinet du haut-commissaire	250.000		
3. Equipement fonctionnement	2.855.000		
4. Frais de transports	180.000		
Total chapitre 3-10	3.435.000		
CHAP. 3-11. Ministère des Affaires étrangères et du Plan (personnel).			
1. Hôtel du ministre	415.000		
2. Cabinet du ministre	5.850.000		
3. Administration centrale	10.255.000		
4. Ambassades	144.585.000		
Total chapitre 3-11	161.105.000		
CHAP. 3-12. Ministère des Affaires étrangères et du Plan (matériel).			
1. Hôtel du ministre	900.000		
2. Cabinet du ministre	720.000		
3. Administration centrale	4.950.000		
4. Ambassades	34.490.000		
5. Frais de réception	900.000		
6. Frais de transports divers	900.000		
7. Frais de transports aériens	630.000		
8. Loyers et charges	14.900.000		
Total chapitre 3-12	58.390.000		
CHAP. 4-1. Direction de l'Administration Judiciaire et pénitentiaire (personnel).			
1. Direction de l'Administration judiciaire	2.920.000		
2. Etablissements pénitentiaires	600.000		
3. Frais de déplacement	100.000		
Total chapitre 4-1	3.620.000		
CHAP. 4-2. Direction de l'Administration judiciaire (matériel).			
1. Direction de l'Administration judiciaire	450.000		
2. Service droit musulman	270.000		
3. Administration pénitentiaire	270.000		
4. Affaires juridiques	270.000		
5. Etablissements pénitentiaires	10.600.000		
6. Frais de transports divers	720.000		
7. Frais de transports aériens	360.000		
Total chapitre 4-2	12.940.000		
CHAP. 4-3. Juridictions de droit musulman (personnel).			
1. Tribunaux musulmans	16.620.000		
2. Tribunaux des cadis	25.445.000		
3. Frais de déplacement	300.000		
Total chapitre 4-3	38.365.000		
CHAP. 4-4. Juridictions de droit musulman (matériel).			
1. Section judiciaire de T.P.I.	570.000		
2. Tribunaux de cadis	630.000		
3. Frais de transports divers	180.000		
4. Frais de transport aériens	180.000		
Total chapitre 4-4	1.560.000		

CHAP. 4-5.	
<i>Juridictions de droit moderne civil et pénal (personnel).</i>	
1. Cour suprême	5.225.000
2. Cour de sûreté de l'Etat	—
3. Juridictions de Nouakchott	12.235.00
4. Sections judiciaires de T.P.I.	20.840.000
5. Frais de déplacement	500.000
Total chapitre 4-5	38.800.000

CHAP. 4-6.	
<i>Juridictions de droit moderne (matériel).</i>	
1. Cour suprême et hôtel du Président	1.080.000
2. Cour de sûreté de l'Etat	270.000
3. Juridictions de Nouakchott	810.000
4. Section judiciaire des T.P.I.	1.260.000
5. Tribunal du travail	90.000
6. Frais de justice	1.095.000
7. Frais de transports divers	810.000
8. Frais de transports aériens	360.000
Total chapitre 4-6	5.775.000

SECTION V.

SERVICE DE SÉCURITÉ.

CHAP. 5-1. — <i>Garde nationale</i> (personnel).	
1. Direction service de sécurité	1.130.000
2. Garde nationale	266.530.000
3. Frais de déplacement	6.000.000
Total chapitre 5-1	272.660.000

CHAP. 5-2. — <i>Garde nationale</i> (matériel).	
1. Direction service de sécurité	875.000
2. Garde nationale	17.210.000
3. Centre d'instruction	1.800.000
4. Sous-inspections	1.800.000
5. Frais de transports	10.695.000
Total chapitre 5-2	32.380.000

CHAP. 5-3. — <i>Police nationale</i> (personnel).	
1. Direction de la Sûreté	13.725.000
2. Commissariat et R.G.	58.095.000
3. Centre d'écoute	1.190.000
4. Frais de déplacement	250.000
Total chapitre 5-3	73.260.000

CHAP. 5-4. — <i>Police nationale</i> (matériel).	
1. Direction de la Sûreté	900.000
2. Commissariat et R.G.	11.715.000
3. Frais de transports divers	2.700.000
4. Frais de transports aériens	270.000
Total chapitre 5-4	15.585.000

CHAP. 5-5. — <i>Ministère de la Défense</i> (personnel).	
1. Hôtel du ministre	385.000
2. Cabinet du ministre	5.815.000
Total chapitre 5-5	6.200.000

CHAP. 5-6. — <i>Ministère de la Défense</i> (matériel).	
1. Hôtel du ministre	540.000
2. Cabinet du ministre	720.000
3. Frais de transports divers	810.000
4. Frais de transports aériens	225.000
Total chapitre 5-6	2.295.000

CHAP. 5-7. — <i>Armée nationale</i> (personnel).	
1. Soldes et indemnités	333.915.000
2. Frais de déplacement	3.000.000
3. Exercice clos	10.800.000
Total chapitre 5-7	347.715.000

CHAP. 5-8. — <i>Armée nationale</i> (matériel).	
1. Frais de fonctionnement	105.390.000
2. Frais de transports divers	6.300.000
3. Frais de transports aériens	5.400.000
4. Défense civile	21.600.000
5. Aviation civile	27.900.000
6. Marine	18.900.000
Total chapitre 5-8	185.490.000

CHAP. 5-9. — <i>Gendarmerie nationale</i> (personnel).	
1. Soldes et indemnités	127.500.000
2. Frais de déplacement	2.000.000
Total chapitre 5-9	129.500.000

CHAP. 5-10. — <i>Gendarmerie nationale</i> (matériel).	
1. Frais de fonctionnement	19.170.000
2. Frais de transports divers	10.800.000
3. Frais de transports aériens	2.700.000
Total chapitre 5-10	32.670.000

CHAP. 6-1. — <i>Ministère des Finances</i> (personnel).	
1. Hôtel du ministre	400.000
2. Cabinet du ministre	9.500.000
3. Direction des Finances	28.100.000
4. Frais de déplacement	400.000
Total chapitre 6-1	38.400.000

CHAP. 6-2. — <i>Ministère des Finances</i> (matériel).	
1. Hôtel du ministre	540.000
2. Cabinet du ministre	1.035.000
3. Directeur des Finances	1.620.000
4. Frais de transports divers	810.000
5. Frais de transports aériens	360.000
Total chapitre 6-2	4.365.000

CHAP. 6-3. <i>Service des Contributions diverses</i> (personnel).	
1. Soldes et indemnités	17.365.000
2. Frais de déplacement	700.000
Total chapitre 6-3	18.065.000

CHAP. 64.	
<i>Service des Contributions diverses</i> (matériel).	
1. Frais de fonctionnement	3.600.000
2. Frais de transports divers	2.700.000
3. Frais de transports aériens	630.000
<hr/>	
Total chapitre 64	6.930.000
CHAP. 65. — <i>Services des Douanes</i> (personnel).	
1. Direction du service	6.800.000
2. Bureaux régionaux	38.750.000
3. Frais de déplacement	300.000
<hr/>	
Total chapitre 65	45.850.000
CHAP. 66. — <i>Service des Douanes</i> (matériel).	
1. Frais de fonctionnement	7.830.000
2. Frais de transports divers	4.255.000
3. Frais de transports aériens	540.000
<hr/>	
Total chapitre 66	12.625.000
CHAP. 67. — <i>Trésorerie générale</i> (personnel).	
1. Trésorerie générale	22.985.000
2. Paieries	9.025.000
3. Frais de déplacement	80.000
<hr/>	
Total chapitre 67	32.090.000
CHAP. 68. — <i>Trésorerie générale</i> (matériel).	
1. Frais de fonctionnement	4.320.000
2. Frais de transports divers	90.000
3. Frais de transports aériens	90.000
<hr/>	
Total chapitre 68	4.500.000
CHAP. 69. — <i>Agences spéciales</i> (personnel).	
1. Soldes et indemnités	26.815.000
2. Frais de déplacement	55.000
<hr/>	
Total chapitre 69	26.870.000
CHAP. 6-10. — <i>Agences spéciales</i> (matériel).	
1. Frais de fonctionnement	3.780.000
2. Frais de transports	540.000
3. Transports de fonds	1.620.000
<hr/>	
Total chapitre 6-10	5.940.000
CHAP. 6-11. — <i>Service des Domaines</i> <i>et de l'Enregistrement.</i>	
1. Soldes et indemnités	6.740.000
2. Remises aux débiteurs auxiliaires de timbres	800.000
3. Frais de déplacement	300.000
<hr/>	
Total chapitre 6-11	7.850.000
CHAP. 6-12. — <i>Service des Domaines</i> <i>et de l'Enregistrement.</i>	
1. Fonctionnement du service	900.000
2. Frais de transports divers	630.000
3. Frais de transports aériens	270.000
<hr/>	
Total chapitre 6-12	1.800.000

CHAP. 8-1.	
<i>Ministère de l'Economie rurale</i> (personnel).	
1. Hôtel du ministre	420.000
2. Cabinet du ministre	7.140.000
3. Frais de déplacement	170.000
<hr/>	
Total chapitre 8-1	7.730.000
CHAP. 8-2.	
<i>Ministère de l'Economie rurale</i> (matériel).	
1. Hôtel du ministre	540.000
2. Cabinet du ministre	855.000
3. Bourses de vacances	360.000
4. Frais de transports divers	360.000
5. Frais de transports aériens	315.000
<hr/>	
Total chapitre 8-2	2.430.000
CHAP. 8-3.	
<i>Service de l'Agriculture</i> (personnel).	
1. Direction du service	2.230.000
2. Secteurs agricoles	22.530.000
3. Station maraîchère	695.000
4. Frais de déplacement	1.000.000
<hr/>	
Total chapitre 8-3	26.455.000
CHAP. 8-4	
<i>Service de l'Agriculture</i> (matériel).	
1. Direction du service	630.000
2. Secteurs agricoles	1.440.000
3. Défense des végétaux	4.500.000
4. Station maraîchère	720.000
5. Frais de transports divers	4.230.000
6. Frais de transports aériens	450.000
<hr/>	
Total chapitre 8-4	11.970.000
CHAP. 8-5.	
<i>Service des Eaux et Forêts</i> (personnel).	
1. Direction du service	2.450.000
2. Inspections forestières	30.720.000
3. Conditionnement	2.680.000
4. Frais de déplacement	1.000.000
<hr/>	
Total chapitre 8-5	36.850.000
CHAP. 8-6.	
<i>Service des Eaux et Forêts</i> (matériel).	
1. Frais de fonctionnement	4.530.000
2. Station de recherches	630.000
3. Frais de transports divers	2.880.000
4. Frais de transports aériens	360.000
<hr/>	
Total chapitre 8-6	8.400.000
CHAP. 8-7.	
<i>Service Elevage</i> (personnel).	
1. Direction du service	4.200.000
2. Circonscription élevage	67.645.000
3. Frais de déplacement	2.000.000
<hr/>	
Total chapitre 8-7	73.845.000

CHAP. 8-8.	
<i>Service Elevage (matériel).</i>	
1. Fonctionnement direction service..	1.080.000
2. Fonctionnement circonscription élevage	9.000.000
3. Frais de transports divers	10.000.000
4. Frais de transports aériens	720.000
Total chapitre 8-8	20.800.000
CHAP. 8-9.	
<i>Service de la Coopération (personnel).</i>	
1. Soldes et indemnités	5.425.000
2. Frais de déplacement	400.000
Total chapitre 8-9	5.825.000
CHAP. 8-10.	
<i>Service de la Coopération (matériel).</i>	
1. Frais de fonctionnement	1.800.000
2. Frais de transports	350.000
3. Frais de transports aériens	100.000
Total chapitre 8-10	2.250.000
CHAP. 8-11. — <i>Service du Génie rural (personnel).</i>	
1. Soldes et indemnités	5.100.000
2. Frais de déplacement	950.000
Total chapitre 8-11	6.050.000
CHAP. 8-12. — <i>Service du Génie rural (matériel).</i>	
1. Frais de fonctionnement	2.205.000
2. Frais de transports divers	2.475.000
3. Frais de transports aériens	585.000
Total chapitre 8-12	5.265.000
CHAP. 8-13. — <i>Haut-commissariat à l'Industrialisation et aux Mines (personnel).</i>	
1. Hôtel haut-commissaire	260.000
2. Cabinet haut-commissaire	3.790.000
Total chapitre 8-13	4.050.000
CHAP. 8-14. — <i>Haut-commissariat à l'Industrialisation et aux Mines (matériel).</i>	
1. Hôtel haut-commissaire	200.000
2. Cabinet haut-commissaire	250.000
3. Installation bureau	465.000
4. Frais de transports divers	270.000
5. Frais de transports aériens	180.000
Total chapitre 8-14	1.365.000
CHAP. 8-15.	
<i>Direction Mines et Industrie (personnel).</i>	
1. Soldes et indemnités	3.870.000
2. Frais de déplacement	300.000
Total chapitre 8-15	4.170.000

CHAP. 8-16.	
<i>Direction Mines et Industrie (matériel).</i>	
1. Direction Mines et Industrie	1.875.000
2. Subdivision de Port-Etienne	425.000
3. Frais de transports divers	1.800.000
4. Frais de transports aériens	270.000
Total chapitre 8-16	4.370.000
CHAP. 8-17. — <i>Direction Pêches (personnel)</i>	
1. Direction des pêches	2.035.000
2. Laboratoire de pêches Port-Etienne.	4.980.000
3. Division marine marchande	2.000.000
4. Frais de déplacement	100.000
Total chapitre 8-17	9.115.000
CHAP. 8-18. — <i>Direction Pêches (matériel).</i>	
1. Direction des pêches	450.000
2. Laboratoire de pêches Port-Etienne.	765.000
3. Division marine marchande	2.790.000
4. Matériel de pêche	180.000
5. Frais de transports divers	1.350.000
6. Frais de transports aériens	180.000
Total chapitre 8-18	5.715.000
CHAP. 8-19. — <i>Centre de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi (personnel).</i>	
1. Soldes et indemnités	6.915.000
2. Frais de déplacement	200.000
Total chapitre 8-19	7.115.000
CHAP. 8-20. — <i>Centre de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi (matériel).</i>	
1. Frais de fonctionnement	4.610.000
2. Frais de transports élèves	675.000
3. Frais de transports divers	450.000
Total chapitre 8-20	5.735.000
CHAP. 8-21. — <i>Direction Plan (personnel).</i>	
1. Direction du Plan	3.655.000
2. Service de la statistique	4.120.000
3. Frais de déplacement	300.000
Total chapitre 8-21	8.075.000
CHAP. 8-22. — <i>Direction Plan (matériel).</i>	
1. Direction du Plan	1.575.000
2. Service de la statistique	925.000
3. Confection 2° Plan	4.500.000
4. Frais de transports divers	450.000
5. Frais de transports aériens	270.000
Total chapitre 8-22	7.720.000
CHAP. 8-23. — <i>Service Commerce (personnel).</i>	
1. Direction du service	2.660.000
2. Division du commerce	2.070.000
3. Division des assurances	1.430.000
4. Division contrôle des prix	1.305.000
5. Division de déplacement	210.000
Total chapitre 8-23	7.675.000

CHAP. 8-24. — *Service Commerce*
(matériel).

1. Frais de fonctionnement	1.260.000	
2. Frais de transports aériens	360.000	
3. Frais de transports divers	225.000	
Total chapitre 8-24		1.845.000

CHAP. 9-1.

Ministère de l'Équipement
(personnel).

1. Hôtel du ministre	520.000	
2. Cabinet du ministre	4.760.000	
3. Travaux publics	27.775.000	
4. Phares et balises	2.135.000	
5. Routes et digues	35.755.000	
6. Service de l'hydraulique	5.285.000	
7. Service topographique	6.195.000	
8. Service administratif central	5.720.000	
9. Division habitat et urbanisme	2.335.000	
10. Frais de déplacement	1.700.000	
Total chapitre 9-1		92.180.000

CHAP. 9-2.

Ministère de l'Équipement
(matériel).

1. Hôtel du ministre	540.000	
2. Cabinet du ministre	540.000	
3. Travaux publics	2.520.000	
4. Service de l'hydraulique	720.000	
5. Service topographique	720.000	
6. Service administratif central	900.000	
7. Phares et balises	1.980.000	
8. Divisions habitat et urbanisme	1.590.000	
9. Frais de transports divers	900.000	
10. Frais de transports aériens	1.260.000	
Total chapitre 9-2		11.670.000

CHAP. 9-3.

Direction des Transports
(personnel).

1. Direction des Transports	2.000.000	
2. Division Aviation civile	1.140.000	
3. Division transports routiers	2.555.000	
4. Frais de déplacement	200.000	
Total chapitre 9-3		5.895.000

CHAP. 9-4.

Direction des Transports
(matériel).

1. Direction des Transports	450.000	
2. Division Aviation civile	225.000	
3. Division transports routiers	270.000	
4. Frais de transports divers	180.000	
5. Frais de transports aériens	270.000	
Total chapitre 9-4		1.395.000

CHAP. 10-1.

Ministère de l'Éducation
et de la Culture.

1. Hôtel du ministre	420.000	
2. Cabinet du ministre	7.775.000	
3. Services centraux	26.810.000	
4. Ecole normale	12.300.000	
5. Lycées	41.020.000	
6. Collèges	25.520.000	

7. Institut de Boutilimit	18.310.000	
8. Enseignement primaire	537.500.000	
9. I.F.A.N.	2.645.000	
10. Frais de déplacement	1.500.000	
Total chapitre 10-1		673.800.000

CHAP. 10-2.

Ministère de l'Éducation
et de la Culture (matériel).

1. Hôtel du ministre	540.000	
2. Cabinet du ministre	1.070.000	
3. Direction de l'Enseignement	1.350.000	
4. Service des programmes	1.800.000	
5. Services administratif et financier	450.000	
6. Lycées et collèges	84.420.000	
7. Inspections primaires	1.710.000	
8. Institut de Boutilimit	5.500.000	
9. Bourses secours participations	20.000.000	
10. Bibliothèques	720.000	
11. Centre national de Recherches (I.F.A.N.)	595.000	
12. Centre national pédagogique	900.000	
13. Education adultes	1.080.000	
14. Ecole normale fonctionnement	900.000	
15. Soins médicaux élèves	900.000	
16. Fournitures scolaires 1967-1968	12.785.000	
17. Fonctionnement primaire	2.200.000	
18. Frais de transports	19.800.000	
Total chapitre 10-2		156.720.000

CHAP. 10-3.

Ministère de la Santé (personnel).

1. Hôtel du ministre	320.000	
2. Cabinet du ministre	9.805.000	
3. Direction de la Santé	2.470.000	
4. Pharmacie d'approvisionnement	1.960.000	
5. Hôpital national	30.950.000	
6. Hôpitaux secondaires	19.810.000	
7. Ecole sage-femmes et infirmiers	2.310.000	
8. Dispensaires	106.960.000	
9. S.T.H.M.P.	14.300.000	
10. Frais de déplacement	4.750.000	
Total chapitre 10-3		193.635.000

CHAP. 10-4.

Ministère de la Santé (matériel).

1. Hôtel du ministre	540.000	
2. Cabinet du ministre	990.000	
3. Direction de la Santé	370.000	
4. Pharmacie d'approvisionnement	38.700.000	
5. Hôpital national	68.500.000	
6. Hôpitaux secondaires	8.600.000	
7. Ecole sage-femmes et infirmiers	2.700.000	
8. Dispensaires	12.000.000	
9. S.T.H.M.P.	3.600.000	
10. Frais de transports divers	11.860.000	
11. Frais de transports aériens	1.530.000	
Total chapitre 10-4		149.390.000

CHAP. 10-5.

Direction du Travail (personnel).

1. Direction du Travail	11.700.000	
2. Service de l'emploi	2.565.000	
3. Frais de déplacement	300.000	
Total chapitre 10-5		14.565.000

CHAP. 10-6.		
<i>Direction du Travail (matériel).</i>		
1. Direction du Travail	960.000	
2. Service de l'emploi	540.000	
3. Frais de transports divers	900.000	
4. Frais de transports aériens	450.000	
5. Organismes consultatifs	90.000	
Total chapitre 10-6		2.940.000
CHAP. 10-7. — <i>Haut-commissariat à l'Enseignement technique et Formation des cadres (personnel).</i>		
1. Hôtel du haut-commissaire	285.000	
2. Cabinet du haut-commissaire	3.995.000	
3. Centre formation Mamadou-Touré	7.275.000	
4. Lycée technique	1.780.000	
5. Frais de déplacement	300.000	
Total chapitre 10-7		13.635.000
CHAP. 10-8. — <i>Haut-commissariat à l'Enseignement technique et Formation des cadres (matériel).</i>		
1. Hôtel du haut-commissaire	200.000	
2. Cabinet du haut-commissaire	750.000	
3. Centre formation Mamadou-Touré	19.500.000	
4. Lycée technique	3.340.000	
5. Fonctionnement des services	450.000	
6. Frais de transports divers	270.000	
7. Frais de transports aériens	180.000	
Total chapitre 10-8		24.690.000
CHAP. 10-9. — <i>Haut-commissariat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires sociales (personnel).</i>		
1. Hôtel du haut-commissaire	270.000	
2. Cabinet du haut-commissaire	3.000.000	
3. Frais de déplacement	305.000	
Total chapitre 10-9		3.575.000
CHAP. 10-10. — <i>Haut-commissariat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires sociales (matériel).</i>		
1. Hôtel du haut-commissaire	200.000	
2. Cabinet du haut-commissaire	550.000	
3. Frais de transports divers	270.000	
4. Frais de transports aériens	180.000	
Total chapitre 10-10		1 200.000
CHAP. 10-11.		
<i>Direction Jeunesse et Sports (personnel).</i>		
1. Soldes et indemnités	8.340.000	
2. Frais de déplacement	250.000	
Total chapitre 10-11		8.590.000
CHAP. 10-12.		
<i>Direction Jeunesse et Sports (matériel).</i>		
1. Fonctionnement	450.000	
2. Equipement des écoles	720.000	
3. Equipement sports	1.800.000	
4. Maison de jeunes	630.000	
5. Cinémathèque et photos	720.000	
6. Colonie de vacances	1.620.000	

7. Camps de jeunesses civiques	900.000	
8. Equipement sports du secondaire	450.000	
9. Frais de transports divers	630.000	
Total chapitre 10-12		7.920.000
CHAP. 10-13.		
<i>Direction Affaires sociales (personnel).</i>		
1. Direction des Affaires sociales	2.580.000	
2. Centre-pilote Nouakchott	4.215.000	
3. Centres secondaires P.M.I.	8.355.000	
4. Frais de déplacement	235.000	
Total chapitre 10-13		15.385.000
CHAP. 10-14.		
<i>Direction Affaires sociales (matériel).</i>		
1. Direction des Affaires sociales	495.000	
2. Centre-pilote de Nouakchott	3.150.000	
3. Centres secondaires P.M.I.	1.080.000	
4. Frais de transports divers	495.000	
5. Frais de transports aériens	360.000	
Total chapitre 10-14		5.580.000
CHAP. 10-15. — <i>Haut-commissariat à l'Information, à l'Artisanat et au Tourisme (personnel).</i>		
1. Hôtel du haut-commissaire	305.000	
2. Cabinet du haut-commissaire	3.095.000	
3. Service de l'Artisanat	1.075.000	
4. Service du Tourisme	1.400.000	
5. Frais de déplacement	150.000	
Total chapitre 10-15		6.025.000
CHAP. 10-16. — <i>Haut-commissariat à l'Information, à l'Artisanat et au Tourisme (matériel).</i>		
1. Hôtel du haut-commissaire	200.000	
2. Cabinet du haut-commissaire	250.000	
3. Equipement des services	1.170.000	
4. Service Tourisme	630.000	
5. Frais de transports divers	180.000	
6. Frais de transports aériens	450.000	
Total chapitre 10-16		2.880.000
CHAP. 10-17. — <i>Service de l'Information et de la presse écrite (personnel).</i>		
1. Soldes et indemnités	9.200.000	
2. Frais de déplacement	150.000	
Total chapitre 10-17		9.350.000
CHAP. 10-18. — <i>Service de l'Information et de la presse écrite (matériel).</i>		
1. Fonctionnement du service	7.200.000	
2. Abonnements aux agences de presse	9.000.000	
3. Frais de transports divers	675.000	
Total chapitre 10-18		16.875.000
CHAP. 11-1.		
<i>Etablissements publics (personnel).</i>		
1. Hôpital de Nouakchott	—	
2. Ecole de sages-femmes et d'infirmiers	—	
Total chapitre 11-1		—

CHAP. 11-2.			
<i>Etablissements publics (matériel).</i>			
1. Hôpital de Nouakchott	—		
2. Ecole de sages-femmes et d'infirmiers	—		
Total chapitre 11-2			
CHAP. 12-1. — Exploitations des établissements à caractère commercial et industriel (personnel).			
1. Service des eaux de Rosso	1.155.000		
2. Service du bac de Rosso	2.705.000		
3. Station forestière de Nouakchott ..	—		
4. Port de Port-Etienne	9.000.000		
5. Wharf de Nouakchott	36.000.000		
Total chapitre 12-1		48.860.000	
CHAP. 12-2. — Exploitation des établissements à caractère industriel et commercial (matériel).			
1. Service des eaux de Rosso	970.000		
2. Service du bac de Rosso	3.150.000		
3. Station forestière de Nouakchott ..	450.000		
4. Port de Port-Etienne	8.100.000		
5. Wharf de Nouakchott	32.400.000		
Total chapitre 12-2		45.070.000	
CHAP. 13-1. — Dépenses communes de personnel.			
1. Relève	16.000.000		
2. Frais d'hospitalisation	8.000.000		
3. Stages de formation à l'étranger ..	30.000.000		
4. Indemnités diverses	8.000.000		
5. Missions d'assistance technique ..	2.000.000		
6. Frais de missions à l'extérieur ..	35.000.000		
Total chapitre 13-1		99.000.000	
CHAP. 13-2.			
<i>Dépenses communes de matériel.</i>			
1. Frais d'impression de registres et d'imprimés	9.000.000		
2. Loyers d'immeubles	60.000.000		
3. Central mécanographique	1.000.000		
4. Achat moyens de transports	—		
5. Ameublement	13.000.000		
6. Chancellerie	500.000		
7. Central de communication	13.600.000		
8. Achat postes R.A.C.	7.500.000		
9. Parc automobiles	1.365.000		
10. Villa de passage premier équipement	4.000.000		
11. Exercice clos	7.500.000		
Total chapitre 13-2		117.465.000	
CHAP. 13-3. — Dépenses diverses.			
1. Cérémonies publiques et réceptions	15.000.000		
2. Organisation de pèlerinages	2.000.000		
3. Excédents de versements et frais de poursuites	4.500.000		
4. Honoraires avocats et réparations civiles	4.500.000		
5. Elections	—		
6. Foires et expositions	2.000.000		
7. Frais de réception dans les circon-			
criptions	1.500.000		
8. Divers imprévus	3.000.000		
9. Calamités publiques	7.000.000		
10. Villa de passage (hébergement personnalités)	3.000.000		
11. Exercice clos	44.000.000		
Total chapitre 13-3		86.500.000	
CHAP. 13-4. — Fonds spéciaux.			
Unique. Fonds spéciaux	12.000.000		
CHAP. 14-1.			
<i>Immeubles et voiries.</i>			
1. Entretien immeubles	57.150.000		
2. Voiries	—		
Total chapitre 14-1		57.150.000	
CHAP. 14-2.			
<i>Entretien voies de navigation, aérodromes et digues.</i>			
1. Routes et digues	60.000.000		
2. Aérodromes	10.000.000		
3. Bacs	2.000.000		
Total chapitre 14-2		72.000.000	
CHAP. 14-3. — Travaux divers.			
1. Aménagement hydraulique agricole ..	8.635.000		
2. Entretien et électrification, adduction d'eau centres secondaires ..	5.000.000		
Total chapitre 14-3		13.635.000	
CHAP. 15-1. — Contribution aux dépenses de fonctionnement de collectivités et organismes publics.			
1. Radiodiffusion	50.000.000		
2. A.S.E.C.N.A.	50.000.000		
3. I.F.A.C.	15.000.000		
Total chapitre 15-1		115.000.000	
CHAP. 15-2. — Contributions aux exploitations concédées.			
1. Contributions aux exploitations concédées	3.000.000		
2. Autres interventions	1.000.000		
Total chapitre 15-2		4.000.000	
CHAP. 15-3. — Participation à la constitution de sociétés.			
1. S.A.F.E.L.E.C.	—		
2. B.A.D.	—		
3. Fonds monétaire international	—		
4. S.O.N.I.M.E.X.	—		
5. Divers	—		
CHAP. 15-4.			
<i>Contributions et participations à des organismes internationaux.</i>			
1. Assistance technique bilatérale	97.200.000		
2. Organismes inter-africains	84.300.000		
3. Organisations internationales	77.600.000		
Total chapitre 15-4		259.100.000	

CHAP. 16-1. — <i>Reversements.</i>	
1. Communes rurales	—
2. Communes urbaines	40.000.000
3. Chambre de commerce	12.000.000
4. Divers	—
Total chapitre 16-1	52.000.000
CHAP. 17-1. — <i>Subventions à des organismes publics.</i>	
1. Subventions à des organismes publics	27.600.000
2. Subventions aux collectivités (contribution de l'Etat pour le paiement des indemnités de logement du personnel enseignant	13.500.000
3. Parti du Peuple	25.000.000
Total chapitre 17-1	66.100.000
CHAP. 17-2. — <i>Subventions à des organismes et œuvres privés et particuliers.</i>	
1. Organismes professionnels	1.000.000
2. Organismes culturels	2.500.000
3. Mouvements jeunes et notables ..	1.000.000
4. Diverses interventions	3.500.000
Total chapitre 17-2	8.000.000
CHAP. 17-3. — <i>Secours.</i>	
Unique. Secours divers	7.725.000
CHAP. 18-1. — <i>Prêts et avances</i>	
—	
CHAP. 19-1.	
Unique. Dépenses en capital	52.000.000

LOI n° 66.257 rectificative de la loi de finances pour l'exercice 1966, n° 65.182 du 31 décembre 1965, modifiée par la loi n° 66.107 du 18 juin 1966 portant premier remaniement budgétaire et complétée par l'arrêté de report n° 10.251 du 4 mars 1966.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les crédits ci-après sont annulés au budget de fonctionnement de l'Etat, exercice 1966 :

CHAP. II. — *Deux établissements publics (matériel).*

ARTICLE PREMIER. — Hôpital de Nouakchott 20 000 000

ART. 2. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget de fonctionnement de l'Etat, exercice 1966 :

CHAP. XIX.

ARTICLE UNIQUE. — Transfert du budget de fonctionnement au budget d'équipement 20 000 000

ART. 3. — Sont inscrites au budget d'équipement de l'Etat, exercice 1966, les recettes nouvelles ci-après :

CHAP. I.

Transfert du budget de fonctionnement 20 000 000

ART. 4. — Le programme des travaux à réaliser sur le budget d'équipement est modifié et complété comme suit :

A. — *Annulations.*

CHAP. III. — *Constructions d'immeubles.*

ARTICLE PREMIER. — Bâtiment pour services.

Rubrique 66.311, palais de justice de Port-Etienne. 10 000 000

B. — *Inscriptions nouvelles.*

CHAP. III. — *Constructions d'immeubles.*

ART. 2. — *Bâtiments pour habitations.*

Rubrique 66.325, logements pour infirmiers à l'hôpital de Nouakchott 20 000 000

CHAP. IX. — *Contributions. Subventions et fonds de concours pour équipement.*

ARTICLE PREMIER. — Collectivités publiques.

ART. 2. — Etablissements et organismes publics.

Rubrique 66.920, subvention au Parti du Peuple ... 10 000 000

C. — *Modification d'affectation.*

CHAP. III. — *Constructions d'immeubles.*

ARTICLE PREMIER. — Immeubles pour services.

Rubrique 65.319,

Au lieu de :

Transformation ancienne Assemblée nationale .. 10 000 000

Lire :

Palais de justice Port-Etienne 10 000 000

ART. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 31 décembre 1966.

Le Président de la République,

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 67.001, portant création de l'Ecole normale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, à Nouakchott, sous le nom d'Ecole normale, un établissement chargé de la formation et du perfectionnement du personnel enseignant bilingue du premier degré.

ART. 2. — L'Ecole normale est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle du ministre de l'Education et de la Culture. Elle est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur.

ART. 3. — L'organisation de l'Ecole, son fonctionnement, son régime disciplinaire, les conditions d'admission des élèves, le régime des études ainsi que les sanctions de fin d'études feront l'objet de décrets pris sur rapport du ministre de l'Education et de la Culture.

Des dispositions transitoires destinées à régulariser la situation administrative des promotions antérieures seront prévues par ces décrets.

ART. 4 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment celles de la loi n° 65.025 du 30 janvier 1965.

ART. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 4 janvier 1967.

Le Président de la République,
MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 67.002, portant application des dispositions de la Convention de Yaoundé en matière de droit d'établissement et de prestations de services.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires et administratives contraires, les ressortissants et sociétés de tous les Etats membres de la Communauté économique européenne sont, pour compter du 1^{er} janvier 1967, mis sur un pied d'égalité en matière de droit d'établissement et de prestations de services conformément aux dispositions des articles 29, 30, 31, 32 et 33 de la Convention de Yaoundé.

ARTICLE 2. — Néanmoins, l'application des dispositions de l'article premier de la présente loi peut être suspendue par décret pour une période et une activité déterminée, si des raisons impérieuses de caractère économique et social l'imposent. Cette suspension est subordonnée à l'autorisation préalable du Conseil d'association conformément à l'alinéa 2 de l'article 29 de la Convention de Yaoundé.

ART. 3. — Toutefois, un décret peut rendre non applicables, pour une activité déterminée les dispositions de l'article premier de la présente loi à l'égard des ressortissants et sociétés d'un Etat membre de la Communauté économique européenne dans la mesure où l'Etat membre dont ils relèvent, n'accorde pas, pour cette même activité, des avantages de même nature aux ressortissants et sociétés de la République islamique de Mauritanie.

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 4 janvier 1967.

Le Président de la République,
MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 67.003, autorisant la ratification de l'accord de coopération entre le Royaume de Grèce et la République islamique de Mauritanie en matière de pêche et d'industrialisation des produits de la pêche.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération en matière de pêche maritime et d'industrialisation des produits de la pêche, signé le 28 juillet 1966 à Tunis entre la République islamique de Mauritanie et le Royaume de Grèce.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 4 janvier 1967.

Le Président de la République,
MOKTAR OULD DADDAH.

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 67.011 du 11 janvier 1967, portant clôture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La première session ordinaire de l'Assemblée nationale, ouverte le 14 novembre 1966, sera close le 14 janvier 1967.

Nouakchott, le 28 décembre 1966

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

à MM. les Ministres,
les Hauts-Commissaires.

Le décret n° 161 du 15 octobre 1966 créant un haut-commissariat à la Fonction publique prévoit que ce nouveau département est chargé, sous mon autorité, des questions relatives à la réglementation générale de la Fonction publique et à l'application de celle-ci.

L'étendue de cette mission et son contenu ont été précisés d'une part, dans mon instruction n° 151/CAB/PR du 31 octobre 1966, et d'autre part dans le décret n° 66-233 du 3 décembre 1966, fixant les attributions des ministres en matière de gestion des personnels. Ainsi désormais, la « gestion complète et entière de tous les personnels de l'Etat » incombe au haut-commissariat à la Fonction publique, soit que les actes correspondants doivent être préalablement soumis à son visa, soit qu'ils doivent être pris sous son timbre.

La présente instruction a pour objet de préciser la procédure à suivre pour mettre en œuvre ces nouvelles pratiques.

I. — ACTES SOUMIS AU VISA DU HAUT-COMMISSAIRE A LA FONCTION PUBLIQUE.

Les ministres continuent d'exercer le pouvoir hiérarchique à l'égard des personnels placés sous leur autorité, dans la mesure où cet exercice ne met pas en cause l'application des principes fondamentaux du statut général de la Fonction publique ou des règles relatives à la « carrière » des intéressés.

En conséquence :

1° Il appartient aux chefs des différents départements ministériels de prendre sous leur propre timbre les actes liés à « l'utilisation » des personnels servant sous leurs ordres et qui correspondent, tant pour les fonctionnaires que pour les non-fonctionnaires, aux opérations suivantes :

- Affectations ou mutations au sein du département considéré ;
- Congés ou permissions ;
- Sanctions disciplinaires du premier degré.

2° Ces actes revêtiront la forme de « décisions » soumises préalablement à leur signature au visa du haut-commissariat à la Fonction publique et, lorsque la mesure doit comporter une incidence financière, à ceux du contrôleur financier et de la direction des Finances.

3° Comme par le passé, ces projets seront transmis sous les fiches de circulation habituelles. Ils devront comporter un nombre suffisant d'exemplaires pour permettre aux services de visa d'en prélever une pelure.

4° Enfin la diffusion de l'acte se fera à l'initiative du département intéressé, étant entendu que le haut-commissariat à la Fonction publique doit être nécessairement compris dans les destinataires puisqu'il est chargé de tenir les dossiers des fonctionnaires ou agents en cause.

Par ailleurs, il est bien évident que les chefs des divers départements ministériels continuent à noter les fonctionnaires placés sous leur autorité. Les opérations de notation se dérouleront conformément aux prescriptions de ma circulaire n° 007/PR du 28 janvier 1966 et il importe que le haut-commissariat à la Fonction publique soit en possession de tous les bulletins de notes à la date prescrite.

II. — ACTES PRIS SOUS LE TIMBRE DU HAUT-COMMISSARIAT A LA FONCTION PUBLIQUE

Ce sont les actes qui, par opposition à ceux liés à « l'utilisation » des personnels, concernent leur « administration ». Sont considérés comme tels ceux qui nécessitent l'application d'une règle générale ou particulière relative à la carrière des intéressés. Ils correspondent donc aux opérations suivantes :

- En ce qui concerne les personnels fonctionnaires :
 - Recrutement ;
 - Nomination ;
 - Avancement ;
 - Positions diverses ;
 - Régime disciplinaire (2° degré) ;
 - Cessation de fonctions.
- En ce qui concerne les personnels non fonctionnaires :
 - Recrutement ;
 - Attributions des primes d'ancienneté ;
 - Licenciement ou cessation de fonctions.
- Dans chacune de ces catégories les opérations se dérouleront selon la procédure suivante :

A. — PERSONNELS FONCTIONNAIRES.

1. Recrutement et nomination.

a) *Recrutement* : la mise en place de diverses écoles (E.N.A., Ecole normale, Ecoles de sages-femmes et infirmiers, Ecole de Kaédi, etc.) et la création de la commission de coordination en matière de formation des cadres répondent au double souci de

n'admettre dans la Fonction publique que des personnels dûment formés et de donner aux différentes opérations de recrutement le caractère de prévisions concertées résultant de la définition des besoins et des possibilités budgétaires.

Il est donc désormais exclu que les départements ministériels procèdent eux-mêmes et isolément à de telles opérations. Ils devront en conséquence :

- Chiffrer en premier lieu — de préférence dans le cadre de la préparation du prochain Plan — leurs besoins en personnels, compte tenu de l'évolution de l'activité de leurs services ou de l'accroissement de leurs missions ;
- Transmettre ces prévisions au haut-commissariat à la Fonction publique en vue de l'établissement d'un plan général de recrutement et de formation par la commission de coordination siégeant auprès du haut-commissariat à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres ;
- Ce plan sera exécuté conformément au calendrier et aux ordres de priorité ainsi définis.

Aucun envoi en formation à l'extérieur ne pourra être réalisé si les opérations de sélection nécessaires n'ont pas été menées conjointement par le haut-commissariat à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres et le haut-commissariat à la Fonction publique.

De même ce dernier sera-t-il toujours associé à l'organisation des concours d'entrée dans les différentes écoles fonctionnant dans le pays et destinées à recruter des fonctionnaires. Ces concours seront organisés :

- Soit à l'initiative du haut-commissariat à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres pour les établissements relevant de son autorité ;
- Soit conjointement par le haut-commissariat à la Fonction publique et le département ministériel intéressé pour les autres établissements (Ecole normale, Ecole de la Santé).

Il conviendra dans tous les cas de respecter les règles élémentaires suivantes :

- L'ouverture du concours, la détermination du nombre de places à pourvoir, la date limite du dépôt des candidatures, feront l'objet d'un arrêté pris deux mois au moins avant la date fixée pour les épreuves.
- La liste des candidats autorisés à concourir et celle des candidats reçus feront également l'objet d'arrêtés particuliers.
- Tous ces arrêtés devront être signés ou contresignés par le haut-commissariat à la Fonction publique après avoir reçu les visas du contrôleur financier et de la direction des Finances, qui pour sa part doit se préoccuper de la traduction budgétaire, immédiate ou à terme, des mesures à intervenir.

b) *Nomination* : à l'issue de la période de formation exigée, les nominations des intéressés dans le corps pour lesquels ils auront été préparés, seront effectuées par arrêtés du haut-commissariat à la Fonction publique au vu des résultats acquis. A cet effet, ceux-ci lui seront transmis :

- Soit par le haut-commissariat à l'Enseignement technique pour ce qui concerne les élèves fonctionnaires ayant subi leur formation à l'extérieur ou dans les établissements placés sous son autorité ;
- Soit par les ministères intéressés pour ce qui concerne ceux qui auront été formés dans les établissements nationaux demeurés sous leur tutelle.

Cette procédure, valable surtout pour l'avenir, ne doit pas faire oublier le cas des agents déjà en formation et dont il

convient de prévoir le retour. Il est donc indispensable que soient connus :

- leur nombre,
- la nature, le niveau et la durée des études suivies.

Le haut-commissariat à l'Enseignement technique et les ministères intéressés devront en conséquence procéder à un tel recensement, tant en ce qui concerne la formation à l'extérieur qu'en ce qui concerne celle qui est dispensée dans les établissements nationaux, et en adresser les résultats avant le 1^{er} février 1967 au haut-commissariat à la Fonction publique.

2. Avancement.

Les opérations d'avancement comprennent :

- L'avancement d'échelon qui revêt un caractère automatique parce que lié à la seule ancienneté ;
- L'avancement de classe lié tant à l'ancienneté qu'au mérite.

Aucune difficulté particulière en ce qui concerne le premier qui était déjà dans la majorité des cas effectué à l'initiative des services de la Fonction publique. La seule différence résultera dans l'établissement des actes correspondants sous le timbre du haut-commissariat à la Fonction publique.

Par contre le second comporte des opérations plus complexes et l'expérience montre qu'elles ne sont jamais menées à bien dans les délais voulus, en raison notamment des négligences apportées dans le domaine de la notation des fonctionnaires. Il appartient désormais au haut-commissariat à la Fonction publique :

- De lancer chaque année, dès le 1^{er} octobre, la campagne de notation pour l'année à venir ;
- De procéder, dès le 1^{er} octobre d'une année déterminée et au vu de la notation arrêtée au titre des trois dernières années, à l'élaboration des tableaux d'avancement qui prendront effet au 1^{er} janvier de l'année suivante ;
- De réunir les commissions administratives paritaires pour l'examen de ces tableaux ;
- De prendre sous forme d'arrêtés les mesures individuelles d'avancement retenues.

III. — REGIME DISCIPLINAIRE (2^e degré), POSITIONS DIVERSES, CESSATION DE FONCTIONS.

a) *Régime disciplinaire* : mettant en jeu les garanties fondamentales accordées par la loi aux fonctionnaires, la procédure disciplinaire, notamment pour les sanctions du 2^e degré, doit être menée avec un soin extrême. En conséquence, elle sera désormais conduite selon les modalités suivantes :

- Demande de sanction adressée au haut-commissariat à la Fonction publique par le ministre utilisateur, assortie d'un rapport circonstancié sur les agissements ou les fautes commises par le fonctionnaire. A ce sujet, il est rappelé que la suspension de fonctions n'est pas une sanction mais une mesure conservatoire destinée à écarter du service un agent en attendant qu'il soit statué sur son sort. Elle ne doit donc être proposée que dans les cas justiciables d'une sanction particulièrement grave, faute de quoi sa portée devient illusoire, l'intéressé devant être rétabli dans ses droits s'il n'a été en définitive, l'objet que d'un avertissement, d'un blâme ou d'une radiation du tableau d'avancement (art. 109 du statut général).
- Réunion immédiate du conseil de discipline par le haut-commissariat à la Fonction publique.

— Détermination, après avis du conseil de discipline, de la sanction à appliquer, en liaison avec le ministre intéressé et prise de l'arrêté correspondant par le haut-commissariat à la Fonction publique.

b) *Positions diverses, cessation de fonctions* : sont comprises sous ces rubriques, les mesures relatives aux détachements, aux mises en disponibilité, aux radiations des cadres. Elles interviendront selon les modalités suivantes :

- Pour les détachements et les mises en disponibilité, les demandes des intéressés seront transmises, assorties des observations des ministres utilisateurs, au H.C.F.P. Il en sera de même pour les cessations de fonctions résultant de démissions.
- Par contre, la traduction dans les faits des autres causes de cessation de fonction — et notamment l'admission à la retraite — revêt un tel caractère d'automatisme qu'elle pourra intervenir à l'initiative du H.C.F.P., au vu des documents en sa possession.

Toutes ces mesures, qu'elles soient prises sur proposition des ministres utilisateurs ou à la seule initiative du H.C.F.P. interviendront sous forme d'arrêtés pris sous le timbre de ce dernier.

B. PERSONNELS NON FONCTIONNAIRES.

1. Recrutement.

Il s'agit ici en fait de « l'engagement » des personnels non titulaires. Une procédure est déjà prévue pour ces opérations et il ne s'agira ici que d'un simple rappel.

Les dossiers de candidatures continueront à être adressés par les départements ministériels au haut-commissariat à la Fonction publique qui, avant d'établir les actes d'engagement correspondants, les soumettra à l'examen de la commission d'engagement. Cependant désormais :

a) Aucun dossier ne sera soumis à cette commission s'il ne comprend :

- Une note explicative précisant les motifs de recrutement proposé et les fonctions à exercer par le candidat ;
- Une fiche des effectifs budgétaires (modèle B) dûment visée par le Bureau des Dépenses Engagées de la Direction des Finances.
- La demande timbrée du candidat ;
- Un bulletin de naissance ;
- Un bulletin n° 3 du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- Un certificat d'aptitude physique à l'emploi postulé, délivré par les autorités médicales agréées ;
- Une copie des diplômes, références, tests professionnels ou plus généralement, de toute pièce permettant d'apprécier les capacités et les qualifications professionnelles du candidat.

b) Il est exclu que les intéressés puissent prendre leurs fonctions avant la signature de l'acte d'engagement les concernant. Cependant, en cas d'urgence, la procédure prévue aux articles 13 et 14 du décret n° 60-178 du 6 octobre 1960 pourra être mise en œuvre sous réserve que l'accord du haut-commissariat à la Fonction publique ait été préalablement donné au vu des justifications produites.

c) Les reclassements ou changements de catégories s'analysent comme des recrutements et sont donc soumis à la même procédure.

2. Attributions des primes d'ancienneté.

Compte tenu de leur caractère automatique, ces mesures interviendront à la diligence du H.C.F.P., par analogie avec les avancements d'échelon des fonctionnaires.

3. Licenciement ou cessation de fonctions.

Comme pour les personnels fonctionnaires, ces mesures seront prises par le H.C.F.P.. Les ministres utilisateurs auront eux-mêmes à proposer ces mesures ou à transmettre, assorties de leurs observations, les offres de démission ou les demandes de suspension de contrat des intéressés.

Toutes ces procédures visent à faire disparaître les régimes divergents d'administration et de gestion des personnels qui s'étaient instaurés dans la fonction publique, et j'attache le plus grand prix à ce qu'elles soient rigoureusement observées.

Vous voudrez bien, en conséquence, prendre toutes dispositions à cet effet et saisir le cas échéant, le haut-commissariat à la Fonction publique de toutes les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'application de la présente instruction qui sera enregistrée et publiée au *Journal officiel*.

MOKTAR OULD DADDAH.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 1 du 3 janvier 1967 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade d'officier :

— M. Roger Fabre, consul général de France.

DECRET n° 2 du 3 janvier 1967 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade d'officier :

— M. René-Louis Reneau, médecin-commandant.

Au grade de chevalier :

- M. Jean Riou, capitaine ;
- M. Joseph Lestanc, M.D.L.-chef ;
- M. Jean-Claude Kermel, M.D.L.-chef ;
- M. Jean-Pierre Emboulas, adjudant-chef ;
- M. François Plazanet, adjudant-chef ;
- M. Michel-Joseph Leporg, M.D.L.-Chef ;
- M. Gérard Chapat, adjudant ;
- M. Auguste Petroli, sergent-chef ;
- M. Jean Schaeffer, adjudant ;
- M. Victor Radziejowski, adjudant ;
- M. Yves Botella, sergent ;
- M. Jean-Claude Moreau, sergent ;
- M. Marcel Saez, sergent.

DECRET n° 3 D du 3 janvier 1967 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade de chevalier :

— M. Diagne Momar, receveur des P.T.T., en retraite, Louga (Sénégal).

DECRET n° 4 D du 11 janvier 1967 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade d'officier :

— M. Georges Seguin, professeur de philosophie, chargé de mission au secrétariat d'Etat à la Coopération.

Haut-commissariat à l'Industrialisation et aux Mines :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 66.248 du 21 décembre 1966 portant nomination du directeur des Mines et de l'Industrie.

ARTICLE PREMIER. — M. Barbier, ingénieur contractuel des Mines, diplômé d'études supérieures ès sciences, est nommé directeur des Mines et de l'Industrie, pour compter du 26 novembre 1966, en remplacement de M. Brunelle.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le haut-commissaire à la Fonction publique et le haut-commissaire à l'Industrialisation et aux Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTE n° 19 du 7 janvier 1967 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo.

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois est prescrite dans les locaux de la MIFERMA du cercle du Tiris-Zemmour, à Fort-Gouraud, dans les conditions fixées à l'article 6 du décret du 11 janvier 1929 et du titre premier de l'arrêté 1655/TP du 31 juillet 1929.

Cette société sollicite l'autorisation d'installer et d'exploiter au lieu-dit « Tarf-Zonder », à Fort-Gouraud-F'Derik un dépôt d'explosifs de première catégorie, d'une capacité de 20 tonnes au maximum.

ART. 2. — Le délégué du gouvernement pour la baie du Lévrier et le Tiris-Zemmour fixera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Un registre sera ouvert pour recevoir les observations éventuelles des opposants.

ART. 3. — Le dossier du projet restera dans les locaux du cercle du Tiris-Zemmour. Toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux.

ART. 4. — Le délégué du gouvernement pour la baie du Lévrier, le Tiris-Zemmour et le directeur des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Haut-commissariat à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 66.194 du 26 août 1966 portant nomination du directeur du Centre de formation administrative.

ARTICLE PREMIER. — M. Baro Abdoulaye, professeur de 2^e échelon, indice 680, précédemment censeur du lycée de Rosso, est

nommé directeur du Centre de formation administrative pour compter du 28 avril 1966.

ART. 2. — Le ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 002 du 2 janvier 1967 portant détachement d'un secrétaire d'administration générale.

ARTICLE PREMIER. — M. Wane Bocar Mamadou, secrétaire d'administration générale de 3^e classe, 3^e échelon (indice 280), précédemment en service au ministère de la Justice et de l'Intérieur, bénéficiaire d'une bourse du gouvernement canadien, est placé en position de détachement pour suivre un stage d'administration publique à l'Université d'Ottawa, au Canada, de septembre 1966 à mai 1967.

Haut-commissariat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires sociales :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 17 du 7 janvier 1967 portant détachement d'un instituteur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Oumar Abou, instituteur adjoint de 2^e échelon (indice 460), en service à Nouakchott, est détaché auprès du haut-commissariat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires sociales pour compter du 1^{er} octobre 1966.

DECRET n° 66.246 du 21 décembre 1966 portant nomination du directeur de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedou ould Mehmoul Brahim, inspecteur d'éducation physique de 4^e échelon (indice 1100), est nommé directeur de la Jeunesse et des Sports au haut-commissariat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires sociales pour compter du 15 octobre 1966.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le haut-commissaire à la Fonction publique et le haut-commissaire à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires sociales sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 66.247 du 21 décembre 1966 portant nomination du chef de service des sports, par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. J.-P. Deschamps, professeur d'éducation physique et sportive, est nommé chef du service des sports, par intérim, au haut-commissariat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires sociales pour compter du 5 décembre 1966.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le haut-commissaire à la Fonction publique et le haut-commissaire à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires sociales sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Justice et de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 010 du 4 janvier 1967, fixant les attributions et l'organisation de la direction des forces de sécurité et de police.

ARTICLE PREMIER. — Les attributions et l'organisation de la Direction des forces de sécurité et de police sont fixées par les dispositions du présent arrêté.

ART. 2. — La Direction des forces de sécurité et de police est chargée des questions de sûreté générale et du maintien de l'ordre. Elle prépare les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'ordre public et à la sécurité intérieure de l'Etat. Elle veille à l'exécution de ces textes et des décisions d'application. Elle recherche et centralise les renseignements d'ordre public, économique et social, nécessaires à l'information du gouvernement. Elle assure la surveillance des frontières, des aéroports, des ports, des hôtels, et d'une façon générale, la recherche, le contrôle et la répression de toutes les activités de l'étranger sur le territoire, susceptible de porter atteinte à l'ordre public.

TITRE PREMIER.

De l'organisation de la Direction.

ART. 3. — La Direction des forces de sécurité et de police comprend :

- La section des renseignements généraux ;
- Un bureau administratif ;
- Un bureau de comptabilité ;
- Le service de la Sûreté nationale ;
- Le service de la Garde nationale ;

ART. 4. — Le directeur des forces de sécurité et de police est responsable de la bonne marche du service. A cet effet, il administre le personnel, assure la surveillance de l'exécution du budget, dirige, coordonne et contrôle toutes les activités des services, sections et bureaux.

ART. 5. — La section des renseignements généraux est chargée en particulier de la recherche, de la centralisation et de l'exploitation des renseignements de toute nature sur le plan national. Outre ses antennes propres, elle doit travailler à l'exploitation du renseignement en liaison avec les services spécialisés de l'Etat.

Elle est dirigée par un commissaire de police, sous la responsabilité directe du directeur des forces de sécurité et de police.

ART. 6. — Le bureau administratif est chargé du secrétariat de la direction. Il reçoit, enregistre et expédie le courrier, et assure le classement, la communication et transmission des documents, lettres et instructions.

ART. 7. — Le bureau de comptabilité est chargé de tenir la comptabilité des dépenses et matières de la Direction, et de la solde du personnel.

TITRE II.

Du service de la Sûreté nationale.

ART. 8. — Le service de la Sûreté nationale comprend, outre un service central se composant de :

- a) Une section du personnel, des études et de la législation ;

- b) Une section comptabilité et matériel ;
- c) Une section secrétariat et radio ;
- d) Une section de l'identité judiciaire, de l'émigration et de l'immigration ;
- e) Le centre d'instruction (école de police) ;
- f) Les commissariats de police urbaine (sécurité publique).

Il est placé sous l'autorité d'un commissaire de police qui prend le titre de chef du service de la Sûreté nationale.

ART. 9. — Le chef du service de la Sûreté nationale exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur des forces de sécurité et de police.

Il dirige personnellement le service central et assure le contrôle technique des commissariats de police.

TITRE III.

Du service de la Garde nationale.

ART. 10. — Les dispositions concernant l'organisation de la Garde nationale font l'objet du décret n° 66.128 du 7 juillet 1966 pris en application de la loi d'organisation de la Garde nationale n° 63.018 du 18 janvier 1963.

TITRE IV.

ART. 11. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées et en particulier celles contenues dans l'article 2 de l'arrêté n° 10.076 du 20 février 1963, ainsi que celles de l'article 4 de l'arrêté n° 25/M-INT du 19 janvier 1959.

ART. 12. — Le directeur des forces de sécurité et de police, le chef du service de la Sûreté nationale, l'inspecteur de la Garde nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 67.004 du 4 janvier 1967 portant détachement d'un magistrat du parquet au ministère des Affaires étrangères et du Plan.

ARTICLE PREMIER. — M. Malal Boçar Guisse, magistrat du 2^e échelon, du 3^e grade (indice 760), précédemment substitut du procureur de la République, près du tribunal de première instance de Nouakchott, est mis en position de détachement pour servir au ministère des Affaires étrangères et du Plan pour compter du 1^{er} janvier 1967.

ART. 2. — La solde de l'intéressé sera prise en charge par le ministère des Affaires étrangères et du Plan.

- Ancienne imputation budgétaire : 4-5-3.
- Nouvelle imputation budgétaire : 3-11-3.

ART. 3. — Les ministres de la Justice et de l'Intérieur et des Affaires étrangères et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 67.013 du 12 janvier 1967 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Zein ould Maloum, administrateur de 3^e classe, 2^e échelon (indice 760), est nommé chef du service des

communes au ministère de la Justice et de l'Intérieur pour compter du 22 septembre 1966.

ART. 2. — Le ministre de la Justice et de l'Intérieur et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 67.014 du 12 janvier 1967 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Moktar ould Toinsi, rédacteur de l'administration générale, 2^e classe, 5^e échelon (indice 600), est nommé chef du service des Affaires politiques pour compter du 1^{er} janvier 1967.

ART. 2. — Le ministre de la Justice et de l'Intérieur et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère des Finances et du Commerce :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 66.244 rendant exécutoire la décision n° 25/UD/66 du comité de l'Union douanière.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée et rendue exécutoire la décision n° 25/UD/66 prise par le comité de l'Union douanière, à Dakar, le 21 novembre 1966.

Cette décision est annexée au présent décret.

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret suivant la procédure d'urgence.

DECISION n° 25/UD/66 relative à la date d'entrée en vigueur de la convention de l'Union douanière.

Le comité de l'Union douanière décide :

ARTICLE UNIQUE. — La convention de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signée à Abidjan le 3 juin 1966, entrera en vigueur le 15 décembre 1966, conformément aux dispositions de son article 14.

Fait à Dakar, le 21 novembre 1966.

DECRET n° 66.255 du 30 décembre 1966 complétant le décret n° 66.115 du 2 juillet 1966, instituant des indemnités de fonctions.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier, paragraphe 2, (fonctions classées catégorie II, 30 000 F) du décret n° 66.115 du 2 juillet 1966, instituant des indemnités de fonctions est complété ainsi qu'il suit :

« Directeur du Centre hospitalier. »

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet le 19 août 1966.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 66.230 du 25 novembre 1966 nommant le trésorier général du Trésor.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Amar, inspecteur des services financiers, est nommé pour compter du 1^{er} octobre 1966, trésorier général, agent comptable général du Trésor mauritanien, en remplacement de M. Victor Bardy, gérant intérimaire.

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 66.240 du 10 décembre 1966 retirant le bénéfice de l'agrément au régime d'entreprise prioritaire à la société SOMAUPECO.

ARTICLE PREMIER. — L'agrément au régime d'entreprise prioritaire est retiré à la société SOMAUPECO.

ART. 2. — L'entreprise est soumise au régime commun pour compter de la date du présent décret.

ART. 3. — Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera applicable selon la procédure d'urgence.

DECRET n° 67.009 du 9 janvier 1967 portant approbation de la cession par la République islamique de Mauritanie à la Société d'Equipeement de la Mauritanie (S.E.M.) de deux terrains, sis à Nouakchott, formant la zone industrielle du Wharf.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de cession par la République Islamique de Mauritanie à la Société d'Equipeement de la Mauritanie (S.E.M.) de deux terrains sis à Nouakchott, formant la zone industrielle du Wharf, la partie sud d'une contenance de 131 ha 13 a 33 ca, la partie nord d'une contenance de 56 ha 92 a 10 ca, à distraire du titre foncier n° 453 du cercle du Trarza.

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de l'Equipeement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 10.534 du 9 septembre 1966 fixant la composition de la commission nationale des marchés.

ARTICLE PREMIER. — La commission nationale des marchés, prévue à l'article 2.214 nouveau du décret n° 65.049 du 25 février 1965, portant réglementation des marchés administratifs de toute nature passés au nom de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics, est composée comme suit :

- Le conseiller économique et financier du président de la République : président ;
- Le directeur des finances ou son représentant : vice-président ;
- Le directeur du Plan ou son représentant : membre ;
- Le directeur des Services techniques ou son représentant : membre ;
- Un représentant du ministre du Développement : membre ;
- Un représentant du ministre bénéficiaire du marché : rapporteur.

ART. 2. — Lorsque la commission est appelée à statuer sur les marchés destinés aux collectivités ou établissements publics, elle est complétée par :

- 1° Le représentant du ministre tutelle s'il n'est déjà représenté.
- 2° Le représentant de la collectivité ou de l'établissement public intéressé : rapporteur.

ART. 3. — Le contrôleur financier ou le contrôleur d'Etat pour les établissements publics est avisé de toute réunion de la commission des marchés, auxquels il peut assister ou se faire représenter.

ART. 4. — La commission peut consulter pour avis, toute personne ou expert susceptible d'éclairer ses travaux.

ARRETE n° 015 du 7 janvier 1967 approuvant divers actes de cession de terrains à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession de lots de terrains sis à Nouakchott (titre foncier n° 167 du cercle du Trarza), consentis à divers occupants énumérés au tableau ci-joint.

Liste des attributaires de terrains sis à Nouakchott.

Situation	Zone	Ilôt	Lot	Attributaires	Numéro d'autorisation d'occuper	Superficie	Prix	Mise en valeur
Nouakchott	Résidentiel	B	9	Cheikh Youba	178 du 16 octobre 1965	03 a 48 ca	20.880	4.000 F p. m ²
—	—	L	46	Mohamed ould Najim	370 du 1 ^{er} octobre 1964	03 a 66 ca	21.960	1.000.000 F
—	—	L	25	Mohamed ould Liman	313 du 8 mai 1964	02 a 25 ca	13.500	1.000.000 F
—	—	L	71	Med Cheikh El-Hassen ..	185 du 26 octobre 1963	04 a 00 ca	24.000	1.000.000 F
—	—	M	4	Noël Labadie	284 du 17 mars 1964	08 a 40 ca	50.400	3.500.000 F
—	—	T	24	Saad Bouh o/ Boussabou.	57 du 13 décembre 1962	07 a 07 ca	42.420	4.000 F p. m ²
—	—	T	6	Déah ould Egnou ould Erehih	49 du 30 novembre 1962	03 a 74 ca	22.440	4.000 F p. m ²
—	—	Z	16	Cheikhna ould Mohamed Laghdaï	112 du 12 août 1963	06 a 88 ca	41.280	3.500.000 F
—	—	K	11	Société Pargade et C ^{te} ..	454 du 24 novembre 1966	12 a 56 ca	75.360	3.500.000 F
—	—	K	15	Société Pargade et C ^{te} ..	453 du 24 novembre 1966	12 a 41 ca	74.460	3.500.000 F
—	—	K	59 à 61	SO. FRA.-T.P.	456 du 8 décembre 1966	50 a 38 ca	317.280	10.500.000 F

ART. 2. — Le chef du service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 016 du 7 janvier 1967 annulant une autorisation d'occuper.

ARTICLE PREMIER. — Est annulé pour défaut de mise en valeur l'autorisation d'occuper n° 217 du 21 décembre 1963 accordant à M. Bodj Cheikh Tidiane le lot n° 19 de l'îlot B du plan de lotissement de Nouakchott.

ART. 2. — Le terrain fait retour au domaine de l'Etat libre et franc de toute charge.

ART. 3. — Le chef du service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Équipement :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 66.096 du 6 juin 1966 portant approbation du projet d'extension du plan directeur de Nouakchott et d'aménagement de la zone résidentielle Quartier Hôpital.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et déclaré d'utilité publique l'extension du plan directeur de Nouakchott, en ce qui concerne l'aménagement partiel de la zone résidentielle dit *Quartier Hôpital*.

ART. 2. — Ce projet est défini par le plan et le règlement ci-annexés, portant le numéro et la date du présent décret.

ART. 3. — Le plan du lotissement du *Quartier Hôpital* vaudra alignement après abornement sur le terrain.

ART. 4. — Le ministre de la Justice et de l'Intérieur, le ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique et le ministre de la Construction, des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 66.235 du 3 décembre 1966 complétant le décret n° 62.143 du 5 juillet 1962 portant réglementation en matière d'immatriculation des véhicules.

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 62.143 du 5 juillet 1962 portant réglementation en matière d'immatriculation des véhicules est complété par les dispositions suivantes :

ART. 2. — La série W est réservée à l'immatriculation des véhicules neufs destinés à la vente et dont le numéro d'immatriculation est attribué exclusivement au fournisseur ou représentant de la marque jusqu'à la vente du véhicule. Elle comprend la lettre W précédée d'un groupe de chiffres.

Le véhicule ainsi immatriculé ne peut être mis en circulation.

ART. 3. — Aucun véhicule ne pourra être livré par le fournisseur ou le représentant de la marque sans qu'il n'ait reçu un numéro d'immatriculation conformément aux dispositions du décret n° 62.143 du 5 juillet 1962.

ART. 4. — Tout véhicule immatriculé à l'étranger et circulant en Mauritanie pour une durée supérieure à quarante-cinq jours

devra être obligatoirement muni d'une autorisation provisoire de circuler qui sera délivrée par la direction des transports.

ART. 5. — Toute contravention au présent décret entraîne, en plus des sanctions pénales, la mise en fourrière du véhicule conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 63.207 du 25 novembre 1963.

ART. 6. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

ART. 7. — Les ministres de l'Équipement, de la Justice et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 027 du 17 janvier 1967. Exécution du budget de l'office des Postes et Télécommunications, exercice 1967.

ARTICLE PREMIER. — Le budget de l'office des Postes et Télécommunications est fixé, pour l'exercice 1967, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de 350 470 000 francs.

ART. 2. — La répartition des recettes et des dépenses est fournie par le document budgétaire joint au présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur de l'office des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 66.149 du 23 juillet 1966 approuvant la convention d'acconage et de manutention passée entre la société S.A.M.M.A. et la R.I.M.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la convention d'acconage et de manutention signée le 15 juillet 1966 entre la société S.A.M.M.A. et la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — Le ministre de la Construction, des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 66.167 du 4 août 1966 portant nomination d'un chef de division de l'aéronautique civile.

ARTICLE PREMIER. — En application du décret n° 66.100 du 15 juin 1966 fixant les attributions des ministres et l'organisation des administrations centrales des ministères, M. Ahmedou ould Bouleiba, précédemment directeur adjoint, est nommé chef de division de l'aéronautique civile.

ART. 2. — Le ministre de la Construction, des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet, le 1^{er} janvier 1966.

Ministère de l'Économie rurale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 66.047 du 17 mars 1966 portant sur la réglementation des palmeraies nouvelles.

ARTICLE PREMIER. — Dans les circonscriptions administratives dont la liste sera fixée par arrêté ministériel, toute nouvelle plan-

tation ou extension de plantation de palmier-dattier devra faire l'objet, au préalable, d'une autorisation du service de l'agriculture demandée par le propriétaire du terrain à mettre en valeur.

L'autorisation sera accordée sous condition que le planteur respecte les normes qui lui seront prescrites.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions de l'article premier ou aux prescriptions notifiées sur l'autorisation délivrée par le service de l'Agriculture sera punie d'une amende de 5 000 à 24 000 francs. Le contrevenant sera tenu, en outre, à réaménager la plantation ayant fait l'objet de la contravention selon les normes prescrites dans un délai d'un mois, faute de quoi il serait à nouveau condamné à une amende du même montant.

ART. 3. — Les chefs des secteurs agricoles sont habilités à constater, par procès-verbaux, les infractions au présent décret.

ART. 4. — Le ministre du développement est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 66.250 du 24 décembre 1966 portant dérogation au décret n° 65.086 du 19 mai 1965 fixant la fermeture de la chasse.

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 65.086 du 19 mai 1965 portant fermeture de la chasse du 1^{er} juin 1965 au 1^{er} novembre 1968, MM. Dean Edouard Harvey et Meke Semerjian, du musée national Smithsonian Institution de Washington, sont autorisés, à titre exceptionnel à chasser en Mauritanie.

ART. 2. — En application de la loi réglementant la chasse en Mauritanie la présente dérogation accordée à des fins scientifiques est valable un an à compter de la parution du présent décret.

Indépendamment de la capture des petits rongeurs, les intéressés sont autorisés à abattre un couple des animaux suivants : chacal, renard des sables, fennec, lycaon, zorille, ratel, civette, genette, mangouste, différentes hyènes, serval, karacal, léopard, lion, guépard, chat de Lybie, phacochère, rabunca, oryx addax, bubales, gazelle damas, corine, rufifon, mouflon à manchettes, galagos, cerco-pithèques, patas et babouin.

ART. 3. — Les dépouilles et les trophées des animaux ne feront l'objet d'aucun commerce. D'autre part, un droit complémentaire de 5 000 francs par animal intégralement protégé et de 1 000 francs par animal partiellement protégé sera perçu. Les intéressés devront tenir à jour le carnet de capture qui leur aura été remis.

ART. 4. — Pour la capture des petits rongeurs des trappes et des pièges pourront être utilisés, tandis que les autres mammifères seront abattus au fusil. Les intéressés disposent d'un pistolet, de deux carabines à canon rayé dont une à lunette, et d'un fusil à canon lisse.

ARRETE n° 10.741 du 27 décembre 1966, portant radiation d'un inspecteur vétérinaire des cadres de la R.I.M.

ARTICLE PREMIER. — M. Wane Mamoudou, vétérinaire inspecteur (indice 900), précédemment en stage à l'école vétérinaire d'Alfort, est, pour compter du 15 novembre 1966, radié des cadres de la Mauritanie pour refus de rejoindre son poste en application des dispositions de l'article 117 de la loi 61.130 du 1^{er} juillet 1961.

ARRETE n° 10.745, portant agrément de Coopératives agricoles.

ARTICLE PREMIER. — Sont agréées conformément aux dispositions de la loi et du décret précités, pour compter du 1^{er} décembre 1966, les coopératives suivantes :

- N° 28, Coopérative agricole de Tariouft ;
- N° 29, Coopérative agricole de R'Khaina ;
- N° 30, Coopérative agricole de Taouaz ;
- N° 31, Coopérative agricole de Zirette-Lekcheb ;
- N° 32, Coopérative agricole de Chinguetti ;
- N° 33, Coopérative agricole d'Ouadane ;
- N° 34, Coopérative agricole d'Atar ;
- N° 35, Coopérative agricole de Toueizect ;
- N° 36, Coopérative agricole de Tayarette ;
- N° 37, Coopérative agricole de Ouzeft ;
- N° 38, Coopérative agricole de Tezegreiz ;
- N° 39, Union coopérative Adrar.

ART. 2. — Le service de la Coopération est chargé des formalités d'immatriculation desdites coopératives auprès des greffes du tribunal de Nouakchott.

Ministère de l'Education et de la Culture :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 66.245 du 21 décembre 1966 créant le Centre international de Recherche préhistorique.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Nouakchott un Centre international de Recherche préhistorique (C.I.R.P.-R.I.M.).

Ce Centre est rattaché administrativement et pour ordre au ministère chargé de la Culture.

ART. 2. — Le Centre international de Recherche préhistorique est dirigé par un directeur scientifique, nommé par arrêté du ministre chargé de la Culture.

Le directeur scientifique est responsable des activités scientifiques du Centre.

Il peut être assisté d'un directeur administratif nommé dans les mêmes conditions, ainsi que du personnel administratif mis à sa disposition.

ART. 3. — Un comité directeur dont la composition sera fixée par arrêté est consulté chaque fois que besoin sera pour déterminer et coordonner les activités du Centre.

ART. 4. — Les activités du Centre international de Recherche préhistorique s'étendent à tout le territoire national, et auront principalement pour but d'organiser, promouvoir et développer la recherche historique et préhistorique et ses annexes : paléontologie animale et humaine, stratigraphie du quaternaire, typologie industrielle, palynologie, malacologie, paléoclimatologie, chronologie relative et chronologie absolue, archéologie préhistorique, archéologie protohistorique, archéologie musulmane, épigraphie. Ainsi que d'une façon générale toute science pouvant apporter un appui aux disciplines préhistoriques et historiques.

ART. 5. — Le Centre a vocation internationale et reçoit les chercheurs, boursiers de leur Etat d'origine ou bénéficiant d'une bourse allouée par tout autre organisme.

Les conditions d'admission, l'organisation des travaux, des études et des recherches feront l'objet de règlements intérieurs et scientifiques qui seront approuvés par le comité directeur.

ART. 6. — Il sera mis à la disposition du Centre des locaux nécessaires à ses activités.

ART. 7. — Le Centre fonctionnera sur un compte hors-budget dénommé : fonds du C.I.R.P.-R.I.M.

Ce compte prend en recettes les dotations effectuées d'origines intérieures ou autres : subventions d'Etats participant au fonctionnement de cet organisme, dotations ou subventions ou contributions volontaires d'organismes publics ou privés désireux de participer au financement de campagnes de recherches.

Il comptabilise en dépenses les opérations correspondant aux affectations.

Ce compte ne devra à aucun moment présenter un solde débiteur.

ART. 8. — Le ministre de l'Education et de la Culture et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 66.195 du 26 août 1967, mettant fin aux fonctions du directeur de l'I.F.A.N.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin aux fonctions de M. Ba Oumar comme directeur de l'I.F.A.N.

ART. 2. — La situation administrative de l'intéressé sera régularisée par arrêté ministériel.

ART. 3. — Le ministre de l'Education et de la Culture est chargé pour ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 10.743 du 27 décembre 1966, portant nomination d'un professeur dans le cadre de l'Enseignement.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Sidi Baba, titulaire de la licence ès lettres, du diplôme d'études supérieures en lettres modernes, du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (C.A.P.E.S.) et du certificat de stage pédagogique, délivré par l'académie de Paris, est intégré dans le cadre de l'enseignement et nommé : professeur de 3^e échelon, indice 890, pour compter du 9 juillet 1966.

ARRETE n° 004 du 2 janvier 1967, portant nomination d'un professeur de cours complémentaire.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Moulaye, née Ginette Mariem, institutrice de 2^e échelon (indice 500), titulaire du baccalauréat complet et comptant trois ans de service, est nommée professeur de cours complémentaires de 1^{er} échelon (indice 600), en application des dispositions des articles 32 et 33 du décret 62.027 pour compter du 13 octobre 1966.

DECISION n° 11.989 du 3 décembre 1966, portant rectificatif à la décision n° 11.886 du 14 novembre 1966.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 11.886 du 14 novembre 1966 est modifiée comme suit :

Au lieu de :

Mohamed ould Mohamed Vhérf,

Lire :

Mohamed ould Mohamed Chérif.

Le reste sans changement.

DECISION n° 009 du 3 janvier 1967, portant admission définitive au C.A.P. l'année 1965.

ARTICLE PREMIER. — Est définitivement admis au C.A.P. (Certificat d'aptitude pédagogique) au titre de l'année 1965,

— M. Sow Dioulde, en service à Méderdra.

Ministère de la Santé et du Travail :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 66.186 du 19 août 1966, décret portant nomination du directeur du Centre hospitalier de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Bocar Alpha, docteur en médecine, est nommé directeur du Centre hospitalier.

ART. 2. — Le ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 018, radiant un infirmier des cadres de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. François Coulibaly, infirmier de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 280), en service à Rosso, est radié des cadres de la République islamique de Mauritanie pour compter de la date de signature du présent arrêté en application des dispositions des articles 116 et 175 de la loi n° 61.130 du 1^{er} juillet 1961.

ARRETE n° 22, autorisant l'ouverture d'une officine de pharmacie privée à Rosso.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 10.645/PR du 3 novembre 1966 autorisant le pharmacien Jacques Blinder à exploiter à compter du 15 novembre 1966, à Zouerate (Tiris-Zemmour), une officine de pharmacie, est abrogé.

ART. 2. — M. le pharmacien Jacques Blinder est autorisé à exploiter, à compter du 1^{er} janvier 1967, à Rosso (cercle du Trarza), une officine de pharmacie qu'il devra créer.

ART. 3. — La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai de six mois, l'officine n'a pas été ouverte au public.

ART. 4. — Si, pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien, propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence au ministre de la Santé et du Travail.

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

AUDIENCES DES TRIBUNAUX DE NOUAKCHOTT

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DROIT MODERNE DE NOUAKCHOTT.

— Premier et troisième mardis de chaque mois, à 9 heures.

TRIBUNAL DU TRAVAIL.

— Deuxième et quatrième mardis de chaque mois, à 9 heures.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DROIT MUSULMAN

— Premier et troisième mardis de chaque mois, à 16 heures.

**SITUATION DE LA B.I.A.O. DE MAURITANIE
AU 30 SEPTEMBRE 1966**

ACTIF

Caisse, postes, trésors publics, Banque centrale	55 696 881
Banques et correspondants	1 138 383 961
Portefeuille effets	215 174 424
Crédits à court terme	728 448 543
Crédits à moyen terme	2 883 333
Crédits à long terme	—
Débiteurs divers	33 495 341
Débiteurs par acceptation	—
Titres; participations	—
Actionnaires	—
Comptes d'ordre et divers	14 700 703
Immeubles et mobilier	6 640 198
Pertes de l'exercice	—
Pertes des exercices antérieurs	—
	<hr/>
	2 195 423 384

PASSIF

Postes, trésor publics	243 372 554
Comptes de chèques	658 529 813
Comptes courants	573 616 666
Banques et correspondants	354 778 203
Comptes exigibles après encaissement	49 102 270
Créditeurs divers	173 282 446
Acceptations à payer	—
Bons et comptes à échéance fixe	—
Comptes d'ordre et divers	49 221 153
Réserves	311 458
Capital ou dotations	87 000 000
Bénéfices de l'exercice	6 208 821
Bénéfices reportés	—
	<hr/>
	2 195 423 384

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	794 525 211
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	—
Ouverture de crédits confirmés	513 484 502

IV. — ANNONCES.

N° 1071.

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS
BUREAU DE NOUAKCHOTT**

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier du cercle du Trarza**

Suivant réquisition, n° 83, déposée le treize janvier 1967, le sieur Mohamed ould Taya, profession de commerçant, domicilié à Nouakchott-Ksar, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant une construction avec terrasse à usage d'habitation et de commerce, d'une contenance de deux ares soixante-cinq centiares (2 a 65 ca), situé à Nouakchott-Ksar, cercle du Trarza, connu sous le nom de lot n° 17 (partie A) et borné au nord-est par le lot n° 17 (partie B), au sud-est par l'avenue Boubacar-Ben-Amer, au sud-ouest par la rue Cheikh-Sid'Ahmed-

R'Gueibi et au nord-ouest par la rue n° 16. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif délivré par le maire de Nouakchott, le 11 août 1966, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir : charges, néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Y. LE TROHER OULD MOUKHTEIRI.

N° 1072.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE BORNAGE

Le jeudi neuf mars 1967, à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott-Ksar, cercle de Trarza, consistant en un terrain portant un logement en dur et magasins en banco, d'une contenance de deux ares quatre-vingt-dix-neuf centiares (2 a, 99 ca), connu sous le nom de lot n° 57 (partie B), et borné au nord par le lot n° 57A, à l'ouest par l'avenue Boubacar-Ben-Amer, au Sud par la rue n° 15 et à l'ouest par la rue n° 16, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Saad ould Houssein, commerçant, demeurant à Nouakchott, suivant réquisition du vingt-sept juillet 1966, n° 81.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Y. LE TROHER OULD MOUKHTEIRI.

N° 1073.

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à Nouakchott, du vingt-neuf décembre 1966, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet : construction générale, barrages, routes en génie civil, travaux d'entreprise et construction métallique, réparation et location de matériel de toute nature, participations et prises d'intérêts dans toutes sociétés et généralement toutes opérations commerciales et industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La dénomination sociale est ENTREPRISE NATIONALE DE CONSTRUCTION DE TRAVAUX PUBLICS (E.N.C.T.P.).

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du vingt-neuf décembre 1966.

Le siège social est à Nouakchott.

Le capital social est de un million de francs CFA, son montant a été versé intégralement en espèces. Il est divisé en cent parts de dix mille francs chacune intégralement libérées et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

La société est gérée et administrée par M. Saleck ould Mohamed El Moctar, qui a, à cet effet, la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus.

Deux originaux de l'acte de société ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Nouakchott, ayant attribution commerciale, le trente décembre 1966.

Pour extrait :
Le Gérant.

N° 1074.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclarations reçues au greffe du tribunal du commerce d'Atar, le conseil d'administration de la société Bazeid et fils a décidé la fermeture de ladite société connue sous le nom : Société commerciale Bazeid et fils dont le siège social est à Atar, inscrite au registre du commerce d'Atar, sous le numéro 14 analytique. Cette fermeture prend effet à compter du premier décembre 1966.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en Chef

DEDDA OULD HAMADY.

N° 1075.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce du tribunal de commerce de Nouakchott, en date du vingt-neuf décembre 1966, déposée le même jour au greffe dudit tribunal, l'établissement de Louis Tironi, ayant son adresse Nouakchott et pour objet : entreprise de maçonnerie, est immatriculé sous le n° 272 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en Chef :

DIOP Khalidou.

N° 1076.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant décision collective du vingt-deux décembre 1966, les modifications suivantes concernant la S.A.R.L. dite SORADEC : les associés ont décidé la dissolution anticipée de ladite société et le siège de la liquidation a été fixé à Nouakchott, siège de la société.

M. Elie Raad, commerçant, demeurant à Nouakchott, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus conformément à la loi et aux statuts, pour mettre fin aux opérations en cours.

En vertu d'une déclaration aux fins d'inscription modificative déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sept janvier 1967, ces modifications ont été portées sous le n° 171 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en Chef :

DIOP Khalidou.

N° 1077.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce du tribunal de commerce de Nouakchott, en date du neuf janvier 1967 déposée le même jour au greffe dudit tribunal, l'établissement Clotilde Harfouche, ayant son adresse Nouakchott-Capitale et pour objet : alimentation, est immatriculé sous le n° 274 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en Chef :

DIOP Khalidou.

LES IMPRESSIONS BELLENEF

18, RUE DU PEUGUE

BORDEAUX

FRANCE

843. — N° 1225 imprimeur.

Dépôt légal : 1^{er} trimestre 1967.